

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*février 2011*

# SOMMAIRE

		Pages
<b>Délibérations</b>		<b>1 à 47</b>
<b><u>Conseil municipal du 10 février 2011</u></b>		
	<b>Rapport 2009 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement</b>	2 à 4
<b>1</b>	Participation financière à l'opération de réhabilitation d'un logement sur le parc privé sis 2, rue Voltaire – Mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG) loyers maîtrisés	5
<b>2</b>	Révision n°1 du plan local d'urbanisme du Grand Lyon sur la commune de Décines-Charpieu	6 à 7
<b>3</b>	Révision de la réglementation locale de publicité, des enseignes et pré enseignes – Approbation du projet de règlement	8 à 29
<b>4</b>	Pôle multimodal de la Saulaie – Avis de la commune sur les objectifs et modalités de la concertation préalable menée par Réseau ferré de France (RFF)	30 à 31
<b>5</b>	Modification du règlement intérieur du Conseil municipal	32
<b>6</b>	Budget 2011 – Subventions apportées par la commune	33 à 36
<b>7</b>	Budget primitif 2011 : avenant aux conventions de financement conclues avec les organismes de droit privé	37 à 41
<b>8</b>	Finances : attribution de crédits non affectés	42 à 43
<b>9</b>	Modification du tableau des effectifs	44 à 45
<b>10</b>	Renouvellement de la convention avec le Centre de gestion du Rhône relative à l'intervention sur les dossiers relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	46 à 47
<b>Décisions du Maire L2122-22</b>		<b>48 à 50</b>
<b>D11-13</b>	Finances : réaménagement du contrat de prêt DUAL MON270416EUR001 auprès de DEXIA	48 à 50
<b>Arrêtés</b>		<b>51 à 166</b>
<b>AFGE 11/35</b>	Affaires générales – Etat civil - Délégation de signatures	51
<b>CM11-01</b>	Délégation de signature en faveur de Philippe LOCATELLI, 2 <sup>ème</sup> adjoint, pour signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement de services municipaux à la place de M. François-Noël BUFFET, Maire, absent pour la période du 28 février 2011 à 0 h au 6 mars 2011 à 24 heures.	52 à 53
<b>2011.01.090</b> <small>(Renouvellement du n°2011.01.048)</small>	Autorisation d'échafauder : <b>Grande rue au n°91</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	54 à 55
<b>2011.02.001</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Marceau au n°47</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	56 à 57
<b>2011.02.002</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Voltaire au n°23</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	58 à 59
<b>2011.02.003</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Jaboulay au n°9</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	60 à 61
<b>2011.02.004</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°100</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	62 à 63
<b>2011.02.005</b>	Réglementation du stationnement : rue de la Bussière au n°67 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	64
<b>2011.02.006</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République aux n°57-59</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	65
<b>2011.02.007</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°100</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	66 à 67

2011.02.008	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Charles Fourier</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	68 à 69
2011.02.009	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>avenue du Bois au n°45</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	70 à 71
2011.02.010	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>boulevard Emile Zola au n°60 – Angle rue Louis Pasteur et boulevard Emile Zola</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	72 à 73
2011.02.011	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Louis Pasteur au n°23</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	74 à 75
2011.02.012	Autorisation d'échafauder : <b>rue Pasteur au n°23</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	76 à 77
2011.02.013	Réglementation du stationnement : <b>boulevard de l'Europe au n°2</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	78
2011.02.014	Autorisation d'échafauder : <b>rue Etienne Dolet au n°2</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	79 à 80
2011.02.015	Réglementation du stationnement : <b>rue Etienne Dolet au n°8</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	81
2011.02.016	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°166</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	82
2011.02.017	Réglementation du stationnement : <b>rue Orsel du n°4 au n°10</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	83
2011.02.018	Réglementation du stationnement : <b>rue Narcisse Bertholey au n°8</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	84
2011.02.019	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République aux n°57-59</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	85
2011.02.020	Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Joseph Martin au n°1</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	86
2011.02.021	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République au n°8</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	87
2011.02.022	Réglementation du stationnement : <b>Square Gimet-Bourrat</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	88
2011.02.023	Réglementation du stationnement : <b>place Arlès Dufour</b> <i>Arrêté permanent sur place communautaire</i>	89 à 90
2011.02.024	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Grand Revoyet au n°28</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	91 à 92
2011.02.025	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Francique Jomard</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	93 à 94
2011.02.026	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Tupin et rue Voltaire au n°29 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	95 à 96
2011.02.027 (Annule le n°2011.01.013)	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°166 – Place de Lattre de Tassigny - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	97
2011.02.028 (Annule le n°2011.01.014)	Mise en place de palissades : <b>place de Lattre de Tassigny</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	98 à 99
2011.02.029	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République aux n°57-59</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	100
2011.02.030	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>diverses rues et places</b> <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires, communales</i>	101 à 102
2011.02.031	Installation de banderoles : <b>Grande rue au n°122</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	103
2011.02.032	Réglementation du stationnement : <b>rue du Perron au n°36</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	104
2011.02.033	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République au n°26</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	105
2011.02.034	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Professeur Fleming – Grande rue - Arrêté temporaire sur voie communautaire et départementale</b>	106 à 107
2011.02.035	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Petit Revoyet au n°62</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	108 à 109
2011.02.036	Réglementation du stationnement : <b>rue Salvador Allendé en face du n° 7</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	110
2011.02.037	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Grand Revoyet au n°28</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	111 à 112
2011.02.038	Autorisation de manifestation : <b>Place Kellermann</b> <i>Arrêté temporaire sur place communautaire</i>	113
2011.02.040	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Perron</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	114 à 115
2011.02.041	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>avenue du Bois au n°31</b> <i>Arrêté temporaire sur place communautaire</i>	116 à 117
2011.02.042	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Raspail – rue du Perron – rue Fleury</b> <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	118 à 119

2011.02.043	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>diverses rues et places</b> <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires, communales</i>	120 à 121
2011.02.045	Mise en place de palissades : <b>rue Pierre Sénard au n°67</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	122 à 123
2011.02.046	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°131</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	124
2011.02.047	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Boulevard de l'Yzeron</b> <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	125 à 126
2011.02.048	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Francisque Jomard</b> <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	127 à 128
2011.02.050	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Marescot au n°10</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	129 à 130
2011.02.051	Autorisation d'échafauder : <b>rue Fleury au n°39</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	131 à 132
2011.02.052	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Grand Revoyet au n°28</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	133 à 134
2011.02.053	Réglementation du stationnement : <b>rue Diderot au n°27</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	135
2011.02.054	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de Merlo au n°39</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	136 à 137
2011.02.055	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°168 – Place De Lattre de Tassigny</b> - <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	138
2011.02.056	Autorisation d'échafauder : <b>Grande rue au n°193</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	139 à 140
2011.02.057	Autorisation d'échafauder : <b>Grande rue au n°150</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	141 à 142
2011.02.058	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°150</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	143
2011.02.059	Autorisation d'échafauder : <b>rue Jacquard au n°2</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	144 à 145
2011.02.060	Réglementation du stationnement : <b>rue du Perron au n°2</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	146
2011.02.061	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Jaboulay au n°9</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	147 à 148
2011.02.062	Réglementation du stationnement : <b>Chemin des Chassagnes en face du n°4</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	149
2011.02.063	Réglementation du stationnement : <b>rue du Perron au n°2</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	150
2011.02.064	Réglementation du stationnement : <b>Square de la Sarra</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	151
2011.02.065	Réglementation du stationnement : <b>boulevard de l'Europe face au n°36 et 37</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	152
2011.02.066	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République au n°7</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	153
2011.02.067	Autorisation d'échafauder : <b>Grande rue au n°132</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	154 à 155
2011.02.069	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>avenue Jean Jaurès aux n°8-12</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	156 à 157
2011.02.070	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Lafayette au n°32</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	158 à 159
2011.02.071	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°121</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	160
2011.02.072 (Renouvellement 2011.01.045)	Autorisation d'échafauder : <b>Grande rue au n°115</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	161 à 162
2011.02.073 (Renouvellement 2011.02.051)	Autorisation d'échafauder : <b>rue Fleury au n°39</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	163 à 164
2011.02.074 (Annule et remplace le n°2011.02.060)	Réglementation du stationnement : <b>rue du Perron au n°2</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	165
2011.02.075	Réglementation du stationnement : <b>rue du Perron au n°2</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	166

# VILLE D'OULLINS

Département du Rhône

## CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 10 FEVRIER 2011

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 29

**Président** : M. Gilles LAVACHE

**Secrétaire** : M. Gilbert MOREL

#### **Présents**

MM. LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON,  
Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mme POUZERGUE, M. MOREL,  
Mmes DEGRANGE – GIMENEZ, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. GENTILINI –  
LE GALL – FILIU, Mmes CORELLA - NATALI, M. SCAPPATICCI, Melle TUZOLANA,  
MM. PERRET – BLANC, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL,  
M. RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

#### **Absents excusés et représentés**

M. BUFFET, Mme CHICHERY, MM. TERROT - SOUCHON

#### **Absentes excusées**

Mmes BONHOMME - MAZIGH

#### **Ne prennent pas part au vote**

- Délibération n° 2011-02-06 : MM. PROTON – MOREL – BLAIN,  
Mmes NATALI – SECHAUD – POMMERUEL - IGLESIAS
  - Délibération n° 2011-02-07 : MM. MOREL – BLAIN,  
Mmes NATALI – SECHAUD - IGLESIAS

Service : Voirie Cadre de Vie

**OBJET : RAPPORT 2009 SUR LE PRIX ET LA QUALITE  
DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**- LE CONSEIL MUNICIPAL -**

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le rapport annuel 2009, sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement a été présenté au Conseil de la Communauté Urbaine de Lyon, le 25 octobre 2010.

Vu, la loi n°95 - 101 du 2 février 1995, et le décret d'application n°95-635 du 6 mai 1995, le Maire doit présenter la communication de ce document à son Conseil Municipal.

Je vous rappelle qu'en application de la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966, le transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement à la Communauté Urbaine de Lyon, est obligatoire.

Cette communication, pour information, n'entraîne ni délibération, ni vote et doit être mise à disposition des administrés.

Ce rapport est disponible pour consultation auprès du Service Voirie & Cadre de Vie.

**Extrait de la délibération n°2010-1796 du Grand Lyon résumant ce rapport :**

**L'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable**

L'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable a été assurée en 2009 dans le cadre de contrats d'affermage, par deux sociétés, Veolia-Compagnie générale des eaux et la Société de distribution d'eaux intercommunales (SDEI).

Le rapport rend compte de la politique et des actions menées par la Communauté urbaine en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service ainsi que de la gestion du service délégué, au cours de l'année 2009, par les deux délégataires pour son compte et sous son contrôle.

Au 1er janvier 2010, le prix du mètre cube d'eau potable payé aux sociétés fermières, hors abonnement défini au contrat d'affermage, s'établit à 1,0811 € HT. Ce tarif est issu de la révision quinquennale des contrats d'affermage qui a pris effet au 1er janvier 2008 et qui s'est traduite pour l'utilisateur par une baisse de 0,285 € par mètre cube, actée par avenants n° 16 aux contrats d'affermage. Ainsi, sur la base d'une consommation semestrielle de 60 mètres cube, la part eau potable de la facture semestrielle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à 107,38 € TTC, soit 1,7896 € TTC par mètre cube.

## **L'exploitation du service d'assainissement collectif**

Le service de l'assainissement collectif est géré en régie par la Communauté urbaine. Seules les communes de Givors et Grigny, intégrées à la Communauté urbaine au 1er janvier 2007, voient le service d'assainissement exploité sur leur territoire par le biais de contrats d'affermage distincts avec la SDEI, la Communauté urbaine étant maître d'ouvrage et autorité organisatrice du service. Ce service est financé principalement par la redevance d'assainissement prélevée par la Communauté urbaine sur chaque mètre cube d'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable ou de toute autre source et rejeté au réseau public d'assainissement.

Au 1er janvier 2010, le taux de la redevance d'assainissement collectif est de 0,8452 € HT par mètre cube. Ainsi, sur la base d'une consommation semestrielle de 60 mètres cube, la part assainissement de la facture semestrielle de référence s'élève, tous prélèvements pour tous organismes compris, à 74,85 € TTC, soit 1,2475 € TTC par mètre cube.

En cumulé, le prix du mètre cube d'eau potable consommé et rejeté à l'égout public pour un abonné des services d'eau et d'assainissement de la Communauté urbaine s'établit donc, au 1er janvier 2010, à 3,0371 € TTC, abonnement, tous prélèvements et taxes compris, et la facture semestrielle de référence s'élève à 182,23 € TTC.

La Communauté urbaine a poursuivi, en 2009, sa politique d'investissements dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Les investissements financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine sont détaillés dans ce rapport. Le programme d'investissements de la Communauté urbaine pour 2009 s'inscrit dans le cadre du plan de mandat.

### **Budget annexe des eaux**

Ainsi, en 2009, la Communauté urbaine a, dans le cadre du budget annexe des eaux, réalisé pour 12,746 M€ TTC d'études et de travaux, dont 10,425 M€ TTC au titre de l'extension et de la rénovation des réseaux de proximité, 0,933 M€ TTC au titre de la sécurité de la ressource et 1,328 M€ TTC au titre de la sécurité de la distribution.

Les dépenses, en 2009, ont concerné la poursuite des programmes pour la suppression des branchements en plomb, la pose de clapets anti-retour et dispositifs anti-pollution et la rénovation de conduites en fonte et amiante-ciment pour 1,292 M€ TTC, du programme annuel de travaux d'amélioration et d'extension des réseaux d'eau potable de proximité pour 6,577 M€ TTC, 3,848 M€ TTC étant consacrés à la réalisation de réseaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme ou structurantes.

En 2009, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse a apporté 0,356 M€ de financements pour ces travaux dans le domaine de l'eau potable, sous forme de subventions à la Communauté urbaine.

### **Budget annexe de l'assainissement**

En 2009, dans le cadre du budget annexe de l'assainissement, la Communauté urbaine a réalisé pour 76,901 M€ HT d'investissements au titre de l'extension et de l'amélioration des réseaux, des stations d'épuration et de relèvement et des raccordements à l'égout public. A noter qu'en 2009, 25,792 M€ HT ont été consacrés à la construction des réseaux dont 9,085 M€ HT au titre des programmes de réseaux annuels de proximité, 4,217 M€ HT pour la construction du collecteur à Vaulx en Velin quartier Nord, 3,229 M€ HT pour la réalisation de l'émissaire de la Plaine de l'Est, 9,261 M€ HT étant consacrés à la réalisation de réseaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme ou structurantes.

En 2008, ont été attribués les marchés pour la conception et la réalisation de la station d'épuration de la Feyssine à Vaulx en Velin et Villeurbanne et le marché de travaux pour la remise aux normes de la station d'épuration à Saint Fons. 2009 a été la première année pleine de réalisation de ces travaux; opérations majeures du plan de mandat pour le respect des prescriptions de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Respectivement 23,155 M€ HT et 21,196 M€ HT ont été payés en 2009 sur ces opérations.

De plus, en 2009, ont été conduites les consultations en vue de l'attribution des marchés pour la rénovation de la station d'épuration à Neuville sur Saône et Fleurieu sur Saône, et pour la construction de la station d'épuration à Neuville sur Saône et Genay.

Ces quatre opérations permettront, après les usines de Pierre Bénite et Jonage, d'atteindre la conformité aux normes européennes de rejet sur les principales stations d'épuration de la Communauté urbaine.

En 2009, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse a apporté 17,296 M€ de financements pour ces travaux dans le domaine de l'assainissement, sous forme de subventions à la Communauté urbaine dont 14,840 M€ au titre des opérations de la Feyssine et de Saint Fons.

#### **Exploitation du service public de l'assainissement non collectif**

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est en charge des contrôles de conception et de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif créées ou existantes sur le territoire de la Communauté urbaine.

Au 1er janvier 2010, les taux de la redevance pour l'assainissement non collectif facturés pour ces actions s'élèvent à :

- 132,48 € HT pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- 93,84 € HT pour la redevance de conception des nouvelles installations,
- 170,02 € HT pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations.

En 2009, les produits encaissés au titre de ces redevances se sont élevés à 25 613,05 €. L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ayant, par ailleurs, attribué 10 660 € de primes à la Communauté urbaine pour les contrôles d'installations existantes.

---

**Je vous rappelle que le rapport sera mis à la disposition du public et que cette communication n'entraîne ni délibération ni vote.**

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE À L'OPERATION DE REHABILITATION  
D'UN LOGEMENT SUR LE PARC PRIVE SIS 2, RUE VOLTAIRE  
MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GENERAL (PIG)  
LOYERS MAÎTRISÉS**

**- LE CONSEIL MUNICIPAL -**

Vu la délibération du Conseil de Communauté Urbaine en date du 9 juillet 2007 précisant les règles de mise en place d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) loyers maîtrisés.

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération lyonnaise détermine notamment comme objectif le maintien et le développement de la fonction sociale du parc privé ancien dans l'agglomération, d'où l'intérêt de mettre en place ce dispositif permettant à tout propriétaire, où que soit situé son bien dans le territoire communautaire, de conventionner son logement (ouvrant des droits APL) à l'occasion de travaux de mise aux normes subventionnés.

Ce dispositif a pour vocation de favoriser le développement d'une offre de logements sociaux diversifiée et diffuse sur l'ensemble des communes. Il consiste en l'attribution de subventions des collectivités locales (région Rhône-Alpes 5%, Communauté urbaine à parité avec les communes entre 10 % et 20 %) complémentaires à celles de l'ANAH, en faveur des bailleurs selon la catégorie des loyers maîtrisés choisie (intermédiaire, sociale ou très sociale)

L'Indivision Collet / Ouvrier-Buffer, représentée par Monsieur Lucien Collet demeurant 29 rue de l'Aviation 69960 Corbas, agissant en qualité de bailleur, et propriétaire d'un logement vacant au 2, rue Voltaire a souhaité bénéficier de ce dispositif, pour financer les travaux de réhabilitation (isolation, installation d'un chauffage central, création d'une salle de bain, reprise revêtements murs et sols, mise aux normes de l'installation électrique).

Ainsi, un logement de type II d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> qui répond aux normes d'habitabilité en vigueur, avec un loyer conventionné mensuel de 487 € est remis sur le marché.

Le coût total des travaux HT (honoraires compris) est de 44 446 €. La participation demandée à la Ville s'élève à 2 743 €.

Etant donné l'intérêt de ce dispositif permettant de proposer des logements au loyer conventionné, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir allouer cette participation à l'Indivision Collet / Ouvrier-Buffer.

**- DELIBERE -**

**À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** la participation financière de 2 743 € de la Ville à l'opération de l'Indivision Collet / Ouvrier-Buffer au 2, rue Voltaire dans le cadre du « PIG » loyers maîtrisés.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à venir.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**P° François-Noël BUFFET**

**Senateur-Maire**

**L'Adjoint délégué**

**Gilles LAVACHE**



N° : 2011-02-02

Service : Urbanisme

**OBJET : REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU GRAND LYON  
SUR LA COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU**

**AVIS DE LA COMMUNE**

**- LE CONSEIL MUNICIPAL -**

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 29 novembre 2010, la Communauté Urbaine de Lyon a arrêté le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de Décines-Charpieu.

Cette révision du Plan local d'Urbanisme est nécessaire pour la réalisation d'un stade d'une capacité d'environ 60 000 places ainsi que des équipements connexes (hôtel, bureaux, commerces) sur le site du Montout.

Parallèlement, des procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, sont nécessaires à la réalisation des opérations d'accessibilité au site retenu (liaison transports en commun, parking, échangeur n° 7 sur la RN 346...).

Les enquêtes publiques relatives à l'ensemble de ces procédures auront lieu de façon simultanée, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2011.

Préalablement à ces enquêtes publiques, il convient, en vertu de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, pour les Communes de Grand Lyon, d'émettre un avis sur le dossier d'arrêt de projet de cette révision n° 1.

Nous rappelons toutefois que cette procédure intervient après le lancement de deux dossiers antérieurs de révision, l'un ayant été retiré par le Grand Lyon pour cause d'avis défavorable du Commissaire Enquêteur, l'autre ayant été annulé le 10 décembre 2009 par la Cour Administrative d'Appel de Lyon estimant que la délibération du Grand Lyon ne contenait pas tous les éléments d'information permettant d'évaluer de façon perceptible les enjeux du projet et ses impacts en matière d'urbanisme.

Bien que le projet de réalisation d'un grand stade ne soit pas contesté, l'accessibilité au site choisi pose, depuis le début, de graves problèmes.

Le schéma d'accessibilité retenu est en effet basé sur l'offre de transports en commun et sur l'engagement de limiter l'afflux de voitures particulières.

Au printemps 2010, la commission d'enquête émettait un avis défavorable sur le projet et considérait « que le maître d'ouvrage et son principal partenaire dans ce domaine (le Sytral) n'ont pas adopté les dispositions permettant de garantir l'accessibilité du site dans des conditions satisfaisantes...

Avec le choix du site du Montout à Décines-Charpieu, le Grand Lyon se heurte en effet à deux problèmes incontournables : la forte tendance à la saturation de la rocade Est d'une part et l'absence d'un vrai transport lourd en limite du terrain choisi d'autre part.

N'ayant pas la possibilité de remédier à ces deux difficultés majeures, les promoteurs du projet se sont repliés sur des solutions très compliquées et d'une fragilité extrême, mettant ainsi en péril le fonctionnement futur du scénario présenté pour l'acheminement des spectateurs ».

Le nouveau dossier soumis à l'enquête publique n'apporte pas d'éléments nouveaux significatifs dans ces domaines.

Enfin, nous rappelons que les grands équipements prévus (parking des Panettes de 4 000 places, site propre bus depuis Eurexpo, complément d'échangeur n°7, prolongement du tramway T3...) mobilisent d'importants financements publics.

Aussi, compte tenu de ces éléments, je vous propose, Mesdames, Messieurs d'émettre un avis défavorable sur le dossier d'arrêt du projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de Décines-Charpieu.

**- DELIBERE -**

### **À LA MAJORITÉ**

**EMET** un avis défavorable sur le dossier d'arrêt du projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de Décines-Charpieu.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

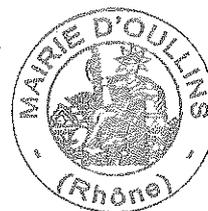
**POUR EXTRAIT CONFORME**

**P°/ François-Noël BUFFET**

**Sénateur-Maire**

**L'Adjoint délégué**

**Gilles LAVACHE**



**OBJET : REVISION DE LA REGLEMENTATION LOCALE DE PUBLICITE,  
DES ENSEIGNES ET PRE ENSEIGNES**

**APPROBATION DU PROJET DE REGLEMENT**

**- LE CONSEIL MUNICIPAL -**

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 17 décembre 2008, la ville a décidé de réviser la réglementation locale de publicité, datant de 1984.

En effet, il est nécessaire d'adapter notre réglementation notamment afin de protéger les entrées de ville, les linéaires bâtis, les espaces verts et les perspectives paysagères de notre commune.

Constitué par le Préfet, le groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de règlement, composé d'élus et des services de l'Etat, et associant, tout au long de la procédure des professionnels de la publicité et de l'enseigne, a arrêté ce projet le 04 mars 2010.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a émis un avis favorable à l'unanimité le 15 octobre 2010 sur le document ainsi élaboré :

- Le projet présenté aujourd'hui concerne deux typologies de dispositifs :
  - La publicité et pré enseignes
  - Les enseignes
- Le territoire communal est divisé en trois zones de publicité restreinte (ZPR 1,2 et 3) *voir plan annexe*

En ce qui concerne la publicité et les pré enseignes, il convient de limiter la prolifération actuelle des dispositifs (type panneaux 4X3).

Aussi, leur implantation sera totalement interdite en ZPR2, limitée à 2m<sup>2</sup> en ZPR3 et autorisée sous condition en ZPR1.

Concernant les enseignes, le règlement sera le même pour la totalité du territoire et vise à améliorer la qualité de nos linéaires ou pôles commerciaux, notamment en limitant la taille des enseignes et en favorisant leur intégration aux bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Aussi, compte tenu de l'intérêt de cette réglementation pour assurer la qualité de nos paysages et afin de permettre l'entrée en vigueur de ce règlement, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer l'arrêté municipal l'instituant.

- DELIBERE -

**À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le projet de règlement local relatif à la publicité, les pré enseignes et enseignes ci-joint.

**AUTORISE** le Maire à signer l'arrêté instituant le présent règlement.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

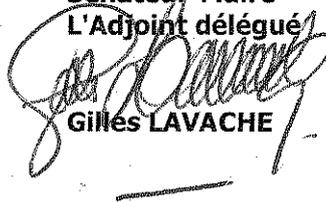
**POUR EXTRAIT CONFORME**

**P°/ François-Noël BUFFET**

**Sénateur-Maire**

**L'Adjoint délégué**

**Gilles LAVACHE**



# PROJET

Projet de règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes  
sur la Commune d'OULLINS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire,

Vu le code de la route, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, chapitre VIII,

Vu l'arrêté municipal n°AV/2009-200 du 22 juin 2009 déterminant les limites d'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° affichage/2010-01 du 16 juillet 2010 déterminant les emplacements pour l'affichage d'opinion et les associations sans but lucratif,

Vu la délibération du conseil municipal de Oullins en date du 17 décembre 2008 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 - 2703 du 28 mai 2009 constituant le groupe de travail,

Vu l'avis favorable du 04 Mars 2010 dudit groupe de travail sur ce projet,

Vu l'avis favorable du 15 octobre 2010 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,

Vu la délibération du conseil municipal du JJ/mois/AAAA adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

## Sommaire

<b>PREAMBULE</b>	Page 5
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Page 6
<u><i>Article A-1 : Généralités</i></u>	Page 6
<u><i>Article A-2 : Document graphique.</i></u>	Page 6
<u><i>Article A-3 : Choix des matériels.</i></u>	Page 6
<u><i>Article A-4 : Accessoires.</i></u>	Page 6
<u><i>Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords</i></u>	Page 6
<u><i>Article A-6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées, publicités animées.</i></u>	Page 7
<u><i>Article A-7 : Autorisations des enseignes</i></u>	Page 7
<u><i>Article A-8 : Respect de la vie privée.</i></u>	Page 8
<u><i>Article A-9 : Zones protégées</i></u>	Page 8
<u><i>Article A-10 : Définitions conventionnelles</i></u>	Page 8
<b>TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)</b>	Page 9
<u><i>Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, publicité non lumineuse sur baie</i></u>	Page 9
<u><i>Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol</i></u>	Page 10
<u><i>Article 1-2-1 Caractéristiques des matériels</i></u>	Page 10
<u><i>Article 1-2-2 : Formats</i></u>	Page 10
<u><i>Article 1-2-3 : Implantation</i></u>	Page 10
<u><i>Article 1-2-4 : Densité des dispositifs</i></u>	Page 10
<u><i>Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses</i></u>	Page 10

<b><u>Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes</u></b>	Page 11
<b><u>Article 1-4-1 : Enseignes sur support et sur toiture</u></b>	Page 11
<b><u>Article 1-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires</u></b>	Page 11
<b><u>Article 1-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu</u></b>	Page 11
<b><u>Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</u></b>	Page 11
<b><u>Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires</u></b>	Page 12
<b><u>Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain</u></b>	Page 12
<b><u>Article 1-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier</u></b>	Page 12
<b>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)</b>	Page 13
<b><u>Article 2-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, publicité non lumineuse sur baie</u></b>	Page 13
<b><u>Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol</u></b>	Page 13
<b><u>Article 2-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses</u></b>	Page 13
<b><u>Article 2-4 : Dispositions applicables aux enseignes</u></b>	Page 13
<b><u>Article 2-4-1 : Enseignes sur support et toitures</u></b>	Page 14
<b><u>Article 2-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires</u></b>	Page 14
<b><u>Article 2-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu</u></b>	Page 14
<b><u>Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</u></b>	Page 14
<b><u>Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires</u></b>	Page 15
<b><u>Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain</u></b>	Page 15
<b><u>Article 2-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier</u></b>	Page 15
<b>TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)</b>	Page 16

<b>Article 3-1 :</b> <b><u>Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, publicité non lumineuse sur baie</u></b>	Page 16
<b>Article 3-2 :</b> <b><u>Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol</u></b>	Page 16
<b>Article 3-3 :</b> <b><u>Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses</u></b>	Page 16
<b>Article 3-4 :</b> <b><u>Dispositions applicables aux enseignes</u></b>	Page 16
<b><u>Article 3-4-1 : Enseignes sur support et sur toiture</u></b>	Page 16
<b><u>Article 3-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires</u></b>	Page 16
<b><u>Article 3-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu</u></b>	Page 17
<b><u>Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</u></b>	Page 17
<b><u>Article 3-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires</u></b>	Page 17
<b><u>Article 3-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain</u></b>	Page 18
<b><u>Article 3-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier</u></b>	Page 18
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	Page 19
<b><u>Article B-1 : Publications légales</u></b>	Page 19
<b><u>Article B-2 : Recours contentieux</u></b>	Page 19
<b><u>Article B-3 : Mise en conformité</u></b>	Page 19
<b><u>Article B-4 : Concurrence entre dispositifs</u></b>	Page 19
<b><u>Article B-5 : Application de l'arrêté.</u></b>	Page 19

## **PREAMBULE**

La municipalité souhaite que, par une intégration harmonieuse, publicités, enseignes et préenseignes participent à l'effort de valorisation de la ville. Elle fixe au présent règlement les buts suivants :

- Intégrer les dispositifs publicitaires (publicités, enseignes et préenseignes) dans l'environnement urbain ;
- Protéger les zones naturelles, les espaces verts, les entrées de ville, les voies bénéficiant d'aménagements paysagers ainsi que les linéaires bâtis ;
- Améliorer la qualité et l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- Adapter les formats publicitaires à l'environnement ;
- Régler la densité des publicités, des enseignes et des préenseignes ;
- Faire respecter la vie privée et le confort des riverains.

### **Le Maire de la Commune d'OULLINS**

#### **Arrête :**

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1<sup>er</sup> dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et préenseignes.

Il s'ensuit :

- que l'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).

Tout équipement et mobilier implanté sur un trottoir est soumis aux dispositions de la loi « handicap » du 11 février 2005 et à ses décrets d'application concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique. Notamment, il laisse un passage libre compatible avec l'usage normal des voitures d'enfants et des fauteuils roulants utilisés par les handicapés.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article A-1 : Généralités**

Le présent règlement est pris d'après les dispositions du titre VIII, livre V du code de l'environnement.

Il est constitué d'un préambule, du règlement proprement dit et de documents graphiques. Il définit **trois** zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1, 2 et 3. Ces trois ZPR couvrent l'ensemble de l'agglomération d'**Oullins**.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables au tiers.

### **Article A-2 : Document graphique.**

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté. En cas de contestation dans la délimitation du zonage, le règlement écrit fait foi.

### **Article A-3 : Choix des matériels.**

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- Leur qualité esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques en conformité avec les règles et normes en vigueur.

### **Article A-4 : Accessoires.**

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les matériels doivent conserver un aspect homogène ; il est interdit de leur ajouter des accessoires étrangers à leur conception initiale, et particulièrement :

- Gouttières à colle.
- Passerelles fixes. Les passerelles repliables sont admises pour les dispositifs, sous réserve de n'être déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.
- Jambes de force, haubans, échelles.
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.
- Fondations (blocs de béton) sortant du sol.

### **Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords**

Le matériel publicitaire et les enseignes gardent leur aspect « neuf ». Tout défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes, etc.) est considéré comme une infraction au présent arrêté, s'il n'est pas corrigé sous 48 heures ouvrables après notification.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel est vérifié et, s'il y a lieu, réparé ; ses abords sont nettoyés et débarrassés de toute souillure, résidus d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, des impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond.

Il est interdit de procéder à des élagages mutilant les arbres ou les haies, altérant leur aspect naturel ou architecturé, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. (Cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

#### **Article A-6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées, publicités « animées »**

Les enseignes sur balcon et marquise sont interdites.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les publicités diffusant des images numériques sont interdites.

Les lettres en tubes luminescents et les enseignes lumineuses clignotantes et/ou intermittentes sont interdites.

Les enseignes permanentes ou temporaires sont interdites sur les clôtures aveugles ou non aveugles.

En cas de nuisances pour les riverains, les enseignes lumineuses devront être éteintes de 22 H à 7 H.

#### **Article A-7 : Autorisations des enseignes**

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire, après avis de l'ABF pour les immeubles nus ou bâtis relevant de ses attributions (terrains ou constructions). Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté, au code de l'environnement et au décret pris pour son application, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- \* Protection du cadre de vie d'Oullins. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de la ville doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- \* Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments et sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent pas les éléments de modénature et les ouvertures du bâtiment.
- \* Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes.
- \* Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité.
- \* Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles...) se verra refuser l'autorisation.
- \* Conformité de l'enseigne aux principes édictés dans tout document, charte ou manuel diffusé par la ville d'Oullins et relatif aux enseignes.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Pour l'application de ces dispositions, il est précisé les définitions « mur de façade » et « Enseigne ».

- Le mur de façade désigne la paroi verticale porteuse d'un bâtiment sur un même plan. Un élément de construction placé en saillie sur ce mur de façade est considéré comme faisant partie du mur.
- Selon l'article L581-3 du code de l'environnement, constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ». On entend par « devanture commerciale » l'ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un commerce, à savoir : la vitrine, son encadrement, le bandeau pouvant former l'enseigne horizontale, le rideau de fermeture (grilles, portes...) ainsi que l'éclairage. Il convient de respecter la recherche de l'harmonie de la devanture avec son environnement bâti.

#### **Article A-8 : Respect de la vie privée.**

Un dispositif mural doté d'un moteur électrique fixé sur un bâtiment d'habitation ou situé à moins de 10 mètres d'une baie de bâtiment d'habitation peut être arrêté entre 22 heures et 7 heures (en cas de nuisances pour les riverains).

#### **Article A-9 : Zones protégées**

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les espaces végétalisés à préserver, les zones naturelles (N) figurant sur le plan d'urbanisme en vigueur.

#### **Article A-10 : Définitions conventionnelles**

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit, aussi, par sa destination initiale, (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel.
- Selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement (du 26 mai 1997), le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.
- Sont considérés comme aveugles, les murs ne comportant aucune ouverture ou qu'une seule ouverture d'une surface inférieure à 0.50 m<sup>2</sup>.  
(Le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction).

## **TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)**

Elle est constituée des secteurs délimités par les axes suivants sur une distance de 40 m de part et d'autre de l'axe médian de la chaussée

→ Boulevard Emile Zola de l'intersection avec le chemin des Célestins à l'intersection avec la rue des Bottières.

→ Rue Francisque Jomard.

→ Avenue Jean-Jaurès de l'intersection avec la Rue Louis Normand à la limite Sud de la commune.

→ Rue Louis Aulagne de l'intersection avec la Rue Jean Macé à la limite Sud de la commune.

→ RD 42 de la limite Sud à la limite Nord de la commune.

**Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, publicité non lumineuse sur baie**

Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures, murs de clôtures.

Ils sont admis aux conditions suivantes :

- Un dispositif mural a une surface utile de 8 m<sup>2</sup> maximum par face.
- La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>.
- Il ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol naturel, mesurés au pied du mur où il est installé.
- Un dispositif est implanté à 0,50 m au moins de toute arête du support. De plus, il est situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Il se situe toujours sous la ligne d'éégout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci.
- Le dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 110 mètres d'un autre situé du même côté de la voie, dans le même champ de visibilité, qu'ils soient apposés sur support ou scellés au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) de l'unité foncière considérée.  
L'interdistance entre les dispositifs est mesurée en suivant l'axe de la chaussée.  
Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 110 mètres d'un dispositif conforme.
- La publicité non lumineuse sur baie est admise aux conditions suivantes :
  - la superficie de chaque dispositif ne devra pas excéder 1 m<sup>2</sup>
  - le nombre de dispositif ne pourra pas excéder 1 par devanture
  - les dispositifs devront être alignés sur un même emplacement
  - les dispositifs devront être constitués de matériaux durables.

**Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

**Article 1-2-1 : Caractéristiques des matériels**

- Les matériels supportant les publicités présentent une structure homogène, dépourvue de toutes pièces ajoutées destinées à rallonger poteaux ou poutres.
- Le dispositif peut être exploité recto-verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les faces d'un dispositif, ni entre la face exploitée et la carrosserie de son dos.
- La carrosserie (le bardage) et le pied doivent être en harmonie de couleurs et s'intégrer dans l'environnement urbain.
- Les pieds du dispositif ont l'aspect d'une structure unique (dite monopied). Ce pied est vertical, il a une largeur maximale d'un mètre et son épaisseur ne dépasse pas 0.60 mètre.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'au mobilier supérieur à 2 m<sup>2</sup>.

**Article 1-2-2 : Formats**

- La surface utile ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> par face.
- La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 10 m<sup>2</sup> par face.

**Article 1-2-3 : Implantation**

- Sur une même unité foncière, un seul dispositif, simple face ou recto-verso peut être installé. Tout assemblage ou juxtaposition de dispositifs scellés au sol est proscrit. Ainsi sont interdits les panneaux côte à côte, les trièdres, les implantations en " V ".
- Le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder 6 mètres à partir du sol naturel où est installé le dispositif.

**Article 1-2-4 : Densité des dispositifs**

Une publicité ou une préenseigne ne peut être implantée à moins de 110 mètres d'une autre située du même côté de voie dans le même champ de visibilité, qu'elles soient apposées sur support ou scellées au sol, sur domaine public ou sur domaine privé. Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de chaque dispositif.

L'interdistance entre les dispositifs est mesurée en suivant l'axe de la chaussée.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 110 mètres d'un dispositif conforme.

**Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses**

Elles sont interdites.

## **Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes**

### **Article 1-4-1 : Enseignes sur support et sur toiture**

#### **Article 1-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires**

##### **\* Enseignes à plat :**

- elles doivent avoir une surface cumulée maximale de 6 m<sup>2</sup> par façade (enseignes apposées sur vitrines comprises).
- elles se présenteront sous forme de lettres découpées d'une hauteur maximum de 40 cm ou sous forme de lettres adhésives de 40 cm maximum sur un bandeau en plexiglas transparent.
- Elle ne doit pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.
- La porte d'entrée de l'immeuble ne doit pas être surmontée d'enseigne.

##### **\* Enseignes perpendiculaires**

- Sur chaque voie le bordant, l'établissement ne peut en installer qu'une seule.
- Elle ne peut excéder 80 cm en hauteur et en largeur, 20 cm en épaisseur, la longueur de sa fixation étant de 20 cm au plus.
- Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.50 mètres du sol.
- Les parties les plus saillantes de l'enseigne doivent être placées à 50 cm en retrait du plan vertical passant par l'arête du trottoir.
- Elle ne doit pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.
- Les mesures sont prises au pied de la façade.
- La porte d'entrée de l'immeuble ne doit pas être surmontée d'enseigne.

##### **\* Autre catégorie**

- Seule la raison sociale de l'activité peut s'exprimer sur la partie tombante du store (lambrequins).

#### **Article 1-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu**

- Elles sont interdites.

#### **Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Uniquement admises le long de chaque voie ouverte à la circulation publique et comportant un accès routier à l'unité foncière où est exercée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

De forme libre, elles présentent les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4.50 mètres – largeur maximum 2,50 m.  
Epaisseur maximum : 0.60 mètre.

Un mât supportant un drapeau ou une oriflamme, d'une hauteur maximum de 4.50 mètres, peut être autorisé pour la réalisation d'une enseigne permanente. Dans ce cas, il se substitue au totem. Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

#### **Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires**

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 8 m<sup>2</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>. La surface utile peut être portée à 10 m<sup>2</sup> si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », ne doivent pas dépasser la hauteur de cette construction.

#### **Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

La publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, et suit toutes les dispositions de l'article 1-2 du présent arrêté, règle de densité comprise, celle-ci ne s'appliquant pas aux dispositifs d'une surface inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>.

L'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

#### **Article 1-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier**

La surface du message est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

\* Ils sont de mêmes dimensions.

- \* Ils sont placés à la même hauteur du sol.
- \* Ils ne peuvent dépasser la palissade de plus du tiers de leur hauteur.
- \* Ils sont limités à 2 par côté d'unité foncière bordée par des voies ouvertes à la circulation.
- \* L'encadrement du message (moulure) doit être de la même couleur que la palissade.
- \* L'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

## **TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)**

Elle est constituée des secteurs délimités par les axes suivants sur une distance de 40 m de part et d'autre de l'axe central :

- Grande Rue RD 486.
- Rue Pierre Sépard.
- Avenue Jean-Jaurès de la limite Nord de Commune jusqu'à l'intersection avec la Rue Louis Normand
- Boulevard Emile Zola de l'intersection avec la Grande Rue jusqu'à l'intersection avec le Chemin des Célestins.

**Article 2-1 :**      **Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, publicité non lumineuse sur baie**

Elles sont interdites, hormis la publicité non lumineuse sur baie qui est admise aux conditions suivantes :

- la superficie de chaque dispositif ne devra pas excéder 1 m<sup>2</sup>
- le nombre de dispositif ne pourra pas excéder 1 par devanture
- les dispositifs devront être alignés sur un même emplacement
- les dispositifs devront être constitués de matériaux durables.

**Article 2-2 :**      **Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles sont interdites

**Article 2-3 :**      **Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses**

Elles sont interdites.

**Article 2-4 :**      **Dispositions applicables aux enseignes**

Article 2-4-1 : Enseignes sur support et sur toiture

#### Article 2-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

\* Enseignes à plat :

- Elles doivent avoir une surface cumulée maximale de 6 m<sup>2</sup> par façade (enseignes apposées sur vitrines comprises)
- Elles se présenteront sous forme de lettres découpées d'une hauteur maximum de 40 cm ou sous forme de lettres adhésives de 40 cm maximum sur un bandeau en plexiglas transparent.
- La porte d'entrée de l'immeuble ne doit pas être surmontée d'enseigne.
- Elles ne doivent pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.

\* Enseignes perpendiculaires :

- Sur chaque voie le bordant, l'établissement peut en installer une seule.
- Elle ne peut excéder 80 cm en hauteur et en largeur, 20 cm en épaisseur, la longueur de sa fixation étant de 20 cm au plus.
- Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.50 mètres du sol.
- Les parties les plus saillantes de l'enseigne doivent être placées à 50 cm en retrait du plan vertical passant par l'arête du trottoir.
- Elles ne doivent pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.
- Les mesures sont prises au pied de la façade.
- La porte d'entrée de l'immeuble ne doit pas être surmontée d'enseigne.

\* Autre catégorie.

- Seule la raison sociale de l'activité peut s'exprimer sur la partie tombante du store (lambrequins).

#### Article 2-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu

- Elles sont interdites.

#### Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Uniquement admises le long de chaque voie ouverte à la circulation publique et comportant un accès routier à l'unité foncière où est exercée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

De forme libre, elles présentent les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4.50 mètres – largeur maximum 2,50 m.

Épaisseur maximum : 0.60 mètre.

Un mât supportant un drapeau ou une oriflamme, d'une hauteur maximum de 4.50 mètres, peut être autorisé pour la réalisation d'une enseigne permanente. Dans ce cas, il se substitue au totem. Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

### Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 8 m<sup>2</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>. La surface utile peut être portée à 10 m<sup>2</sup> si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », ne doivent pas dépasser la hauteur de cette construction.

### Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement et sa surface est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

L'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

### Article 2-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- \* Ils sont de mêmes dimensions.
- \* Ils sont placés à la même hauteur du sol.
- \* Ils ne peuvent dépasser la palissade de plus du tiers de leur hauteur.
- \* Ils sont limités à 2 par côté d'unité foncière bordée par des voies ouvertes à la circulation.
- \* L'encadrement du message (moulure) doit être de la même couleur que la palissade.
- \* L'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

### **TITRE III    DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)**

Elle est constituée par les secteurs de l'agglomération :

- non-compris dans les ZPR 1 et 2.
- non-compris dans les zones protégées par le code de l'environnement et par les dispositions générales du présent règlement.

**Article 3-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, publicité non lumineuse sur baie**

Elles ne peuvent excéder 2 m<sup>2</sup>, hormis la publicité non lumineuse sur baie qui est admise aux conditions suivantes :

- la superficie de chaque dispositif ne devra pas excéder 1 m<sup>2</sup>
- le nombre de dispositif ne pourra pas excéder 1 par devanture
- les dispositifs devront être alignés sur un même emplacement
- les dispositifs devront être constitués de matériaux durables.

**Article 3-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles ne peuvent excéder 2 m<sup>2</sup>.

**Article 3-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses**

Elles sont interdites.

**Article 3-4 : Dispositions applicables aux enseignes**

Article 3-4-1 : Enseignes sur support et sur toiture

Article 3-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

\* Enseignes à plat :

- Elles doivent avoir une surface cumulée maximale de 6 m<sup>2</sup> par façade (enseignes apposées sur vitrines comprises).
- Elles se présenteront sous forme de lettres découpées d'une hauteur maximum de 40 cm ou sous forme de lettres adhésives de 40 cm maximum sur un bandeau en plexiglas transparent.

- La porte d'entrée de l'immeuble ne doit pas être surmontée d'enseigne.
- Elles ne doivent pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.

\* Enseignes perpendiculaires

- Sur chaque voie le bordant, l'établissement peut installer une seule.
- Elle ne peut excéder 80 cm en hauteur et en largeur, 20 cm en épaisseur, la longueur de sa fixation étant de 20 cm au plus.
- Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.50 mètres du sol.
- Les parties les plus saillantes de l'enseigne doivent être placées à 50 cm en retrait du plan vertical passant par l'arête du trottoir.
- Elles ne doivent pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.
- Les mesures sont prises au pied de la façade.
- La porte d'entrée de l'immeuble ne doit pas être surmontée d'enseigne.

\* Autre catégorie

- Seule la raison sociale de l'activité peut s'exprimer sur la partie tombante du store (lambrequins).

Article 3-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu

- Elles sont interdites.

Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Uniquement admises le long de chaque voie ouverte à la circulation publique et comportant un accès routier à l'unité foncière où est exercée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

De forme libre, elles présentent les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4.50 mètres – largeur maximum.  
Épaisseur maximum : 0.60 mètre.

Un mât supportant un drapeau ou une oriflamme, d'une hauteur maximum de 4.50 mètres, peut être autorisé pour la réalisation d'une enseigne permanente. Dans ce cas, il se substitue au totem. Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 3-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et

vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 8 m<sup>2</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>. La surface utile peut être portée à 10 m<sup>2</sup> si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », ne doivent pas dépasser la hauteur de cette construction.

### **Article 3-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

La publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement et sa surface est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

L'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

### **Article 3-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier**

La surface du message est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- \* Ils sont de mêmes dimensions.
- \* Ils sont placés à la même hauteur du sol.
- \* Ils ne peuvent dépasser la palissade de plus du tiers de leur hauteur.
- \* Ils sont limités à 2 par côté d'unité foncière bordée par des voies ouvertes à la circulation.
- \* L'encadrement du message (moulure) doit être de la même couleur que la palissade.
- \* L'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article B-1 : Publications légales**

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

### **Article B-2 : Recours contentieux**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article B1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

### **Article B-3 : Mise en conformité**

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

### **Article B-4 : Concurrence entre dispositifs**

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fonds propre comme sur un autre fonds, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété privée ou publique.

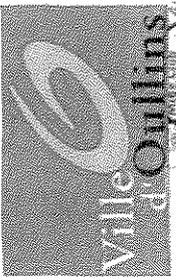
### **Article B-5 : Application de l'arrêté.**

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

**Oullins, le**

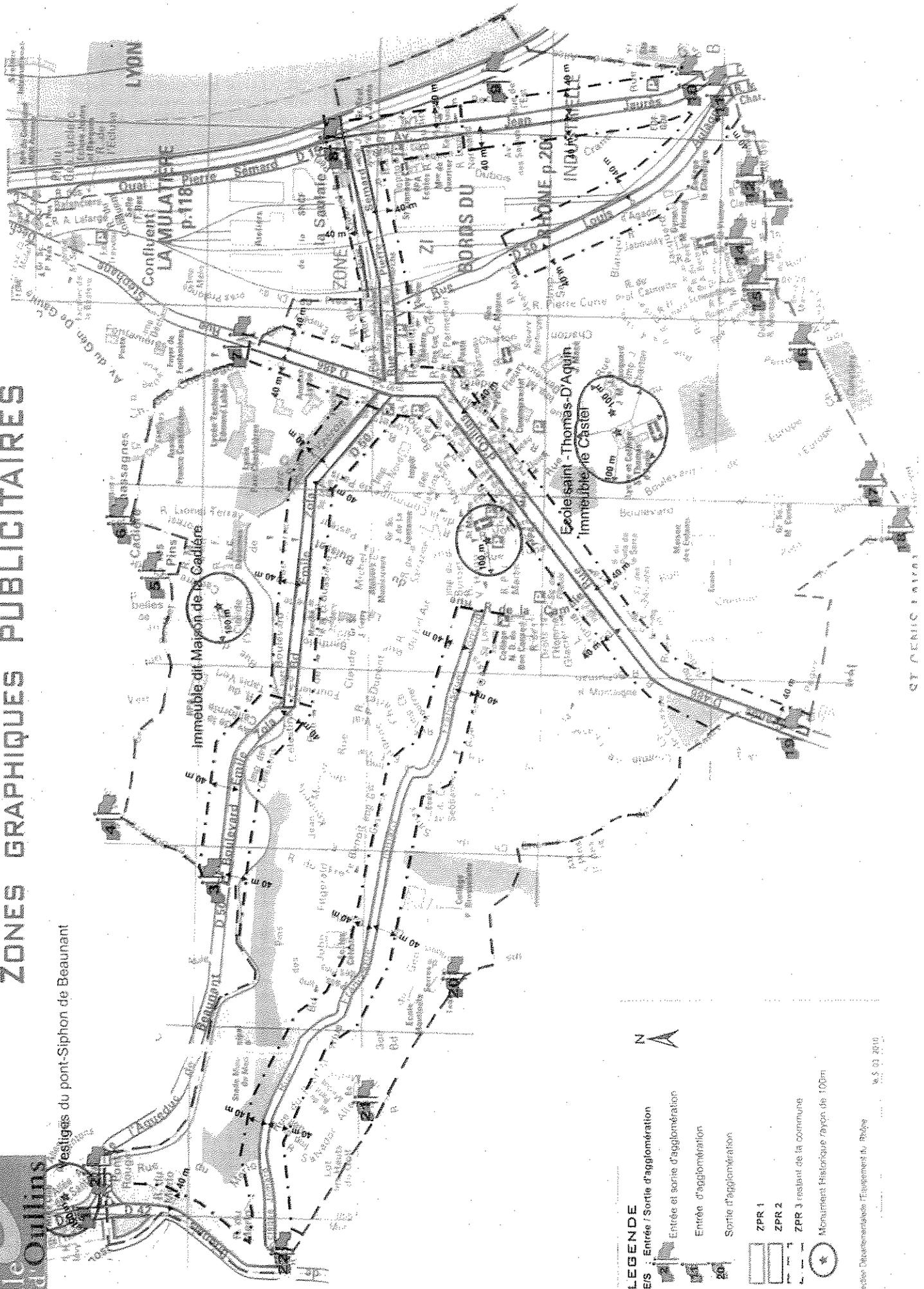
**Le Maire d'Oullins**



# COMMUNE DE OULLINS

## ZONES GRAPHIQUES PUBLICITAIRES

Vestiges du pont-Siphon de Beauvant



**LEGENDE**

- ES : Entrée / Sortie d'agglomération
- Entrée et sortie d'agglomération
- Entrée d'agglomération
- Sortie d'agglomération
- ZPR 1
- ZPR 2
- ZPR 3 restant de la commune
- Monument historique rayon de 100m

**OBJET : POLE MULTIMODAL DE LA SAULAIE  
AVIS DE LA COMMUNE SUR LES OBJECTIFS ET MODALITES DE LA  
CONCERTATION PREALABLE MENEES PAR RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF)**

**- LE CONSEIL MUNICIPAL -**

Vu les articles L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, Réseau ferré de France (RFF) est un des principaux partenaires du projet de construction du pôle d'échange multimodal de la Saulaie inscrit dans le contrat de Projets Etat-Région 2007 – 2013.

A ce titre, Réseau ferré de France prévoit de réaliser des investissements dont l'importance et la nature (nouveaux ouvrages liés à un investissement routier et modification de l'emprise de la gare existante d'un montant total supérieur à 1,9 million d'euros) impliquent une concertation préalable conformément aux articles L 300-2 et R 300-1 du Code de l'Urbanisme.

La mise en service du pôle multimodal nécessite en effet la réalisation des travaux ou ouvrages suivants :

- o la création d'un passage piéton souterrain permettant d'accéder au pôle multimodal et au métro à partir du Centre-ville, ainsi que d'accéder aux quais ;
- o la fermeture du passage à niveau n° 375 de la rue Pierre-Sémard, classé préoccupant ;
- o la création d'un nouveau pont ferroviaire permettant la réalisation d'une voirie nouvelle et d'un mail piétonnier passant sous la voie ferrée ;
- o le réaménagement et le déplacement des quais de la gare actuelle vers le sud ;

La mise en œuvre de ce projet répond aux objectifs suivants :

- désenclaver le secteur du pôle multimodal situé entre le Rhône, l'Yzeron et les voies ferrées en créant de nouveaux accès faisant une large place aux modes de déplacement doux ;
- faciliter les échanges entre les différents modes de transport (métro, bus, rail...) ;
- améliorer la sécurité en supprimant un passage à niveau classé préoccupant et en créant un nouveau mail de desserte permettant aux véhicules et aux piétons de franchir les voies ferrées sans danger.

Les modalités de la concertation prévue par RFF et soumises à l'avis du Conseil municipal sont les suivantes :

- la concertation se déroulera du 21 février 2011 au 14 mars 2011.
- un avis sera publié dans au moins deux journaux locaux afin d'informer la population du projet et de la tenue de la concertation en précisant les dates de début et de clôture de celle-ci ;
- un avis administratif annonçant le début de la concertation sera affiché sur les emplacements destinés aux publications officielles de la Ville d'Oullins ;
- des affichettes informant le public de la concertation seront mises en place par RFF à proximité du site de la gare ;
- un dossier de concertation sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie d'Oullins.

Ce dossier comprendra notamment :

- > le rappel du contexte général de l'opération ;
- > le rappel des objectifs sous-tendant le projet ;
- > un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Par ailleurs, une réunion publique sera organisée pendant la phase de concertation, notamment à l'attention des riverains concernés.

Je vous précise enfin que le Grand Lyon organise, de son côté, sa propre concertation. Celle-ci porte sur les ouvrages de voirie et d'espace public dont elle a la charge en complément de ceux prévus par Réseau ferré de France.

Les objectifs poursuivis et les modalités proposées par RFF paraissant satisfaisants, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir les approuver.

**- DELIBERE -**

### **À L'UNANIMITÉ**

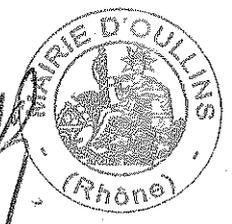
**APPROUVE** les objectifs et les modalités de la concertation préalable proposés par Réseau ferré de France dans le cadre de la construction du pôle multimodal de la Saulaie.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**P<sup>o</sup> / François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**  
**L'Adjoint délégué**

Gilles LAVACHE



**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**- LE CONSEIL MUNICIPAL -**

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2008 par laquelle a été adopté le règlement intérieur ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2008 par laquelle le règlement intérieur a été modifié ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors du Conseil municipal du 26 juin 2008, le règlement intérieur a été voté à l'unanimité. Il a été procédé à des modifications le 17 décembre 2008.

Par cette délibération, après consultation des élus représentants de l'opposition et de la majorité, il est proposé d'apporter un paragraphe supplémentaire à l'article 36 du présent règlement, ainsi rédigé :

« S'agissant de l'expression des conseillers municipaux sur le site internet, un espace est réservé dans la page « conseillers municipaux ». Cet espace comportera, pour chaque groupe, le même nombre de caractères que celui du magazine municipal, soit 687 caractères par élu, dont 50 signes maximum pour le titre. Une mise à jour pourra être faite mensuellement, soit le 1er jeudi de chaque mois. Les textes devront parvenir au service communication le lundi précédent avant midi pour les délais de mise en ligne. »

**-DELIBERE-**

**À L'UNANIMITÉ**

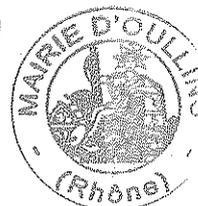
**ADOpte** les modifications du règlement intérieur du Conseil municipal.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**P° / François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**  
**L'Adjoint/délégué**

**Gilles LAVACHE**



**OBJET : BUDGET 2011 – SUBVENTIONS APORTEES PAR LA COMMUNE**

**- LE CONSEIL MUNICIPAL -**

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune d'Oullins apporte son concours financier à nombre d'associations et structures para municipales. Il convient d'attribuer les subventions selon les propositions suivantes :

<b>ETAT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VERSEES EN 2011 (article 2042)</b>			
<b>Nomenclature fonctionnelle</b>		<b>Association</b>	<b>Montant de la subvention versée</b>
<b>Fonction 4 - Sport et jeunesse</b>	<b>415 - Manifestations sportives</b>	Patronage Laïque Oullinois (PLO)	6 000,00
		<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>6 000,00</b>
<b>ETAT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSEES EN 2011 (article 6574)</b>			
<b>Nomenclature fonctionnelle</b>		<b>Association</b>	<b>Montant de la subvention versée</b>
<b>Fonction 0 - Services généraux des administrations publiques locales</b>	<b>020 - Administration générale de la collectivité</b>	Amicale du personnel	70 000,00
		<b>025 - Aides aux associations (divers)</b>	ANACR Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance
		ARAC Association Républicaine des Anciens Combattants	260,00
		Association des conjoints survivants	200,00
		Comité d'Intérêt Local du Merlo	1 250,00
		FNACA Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie Maroc Tunisie	260,00
		Les Gones de la Traille de la Saulaie	1 000,00
		UFAC Union Française des Associations de Combattants et Victimes de Guerre	260,00
		UMAC Union des Mutilés et Anciens Combattants	260,00
		<b>03 - Justice</b>	LYON Aide aux Victimes LAVI
	<b>Sous-total fonction 0</b>		<b>75 250,00</b>
<b>Fonction 1 - Sécurité et salubrité publiques</b>	<b>114 - Autres services de protection civile</b>	La prévention routière	500,00
		Section Oullinoise de Secourisme	1 500,00
	<b>Sous-total fonction 1</b>		<b>2 000,00</b>

<b>Fonction 2 – Enseignement formation</b>	<b>213 - Classes regroupées</b>	Centre de ressources Pédagogiques Lyon X	230,00	
		Délégués départementaux de l'Education Nationale	140,00	
		Interconseil FCPE	150,00	
		Lire et faire lire	250,00	
		M'Oullins à paroles	250,00	
	<b>Sous-total fonction 2</b>		<b>1 020,00</b>	
<b>Fonction 3 - Culture</b>	<b>311 - Expression musicale, lyrique et chorégraphique</b>	ALAEO école de musique	65 000,00	
		Ensemble Harmonique Oullinois (EHO)	48 500,00	
		Music 85	42 000,00	
		Petits Chanteurs de Saint Thomas d'Aquin	300,00	
	<b>312 - Arts plastiques et autres activités artistiques</b>	Entente des Peintres Oullinois	500,00	
	<b>33 - Action culturelle</b>	Association culturelle Franco-Tunisienne ACFTO Europe Méditerranée fête de la Jeunesse	1 000,00	
		Association culturelle Franco-Tunisienne ACFTO Europe Méditerranée	500,00	
		Association Philatélique Oullinoise	150,00	
		MJC Glacière	5 000,00	
		OASIS- informatique et insertion professionnelle	5 500,00	
		Orsel liens	300,00	
		Pour L'Histoire d'Oullins	305,00	
		U.A.I.C.F. Union Artistique et Intellectuelle des Cheminots Français	600,00	
		<b>Sous-total fonction 3</b>		<b>169 655,00</b>
	<b>Fonction 4 - Sport et jeunesse</b>	<b>415 - Manifestations sportives</b>	Badminton Club d'Oullins (BACO)	3 500,00
Boxing Club Oullinois (BCO)			1 500,00	
CASCOL fonctionnement			24 000,00	
CASCOL section football			26 000,00	
CASCOL section gymnastique			5 000,00	
CISAG			15 000,00	
CISGO MJC section volley			1 000,00	
CKLOM			1 000,00	
Escrime Ouest Lyonnais			1 530,00	
Etoile Cycliste Duquesne			300,00	
La Fraternelle			36 000,00	
La Trace			210,00	
Oullins Sainte Foy Basket			15 000,00	
Oullins Ski			1 830,00	
Oullins Triathlon			1 000,00	
Patronage Laique Oullinois (PLO) - Fonctionnement			38 700,00	
PLO insertion par le sport			1 000,00	
PLO sport citoyen			1 000,00	
PLO contrat GRS			2 700,00	
PLO contrat natation synchronisée			2 000,00	
PLO aide spéc. Patrimoine			13 500,00	
SGOSF St Genis Ste Foy Feminin			3 000,00	
Tennis Club d'Oullins			10 000,00	
USEP Oullins -ST Genis Laval		2 400,00		
<b>421 - Centres de loisirs</b>		ACSO Contrat Enfance Centre Aéré 3/5 ans	27 842,00	
<b>422 - Autres activités pour les jeunes</b>		ADSEA contribution loyer	1 666,00	
		ADSEA action Educateurs de rue	200,00	
		ADSEA Accompagnement scolaire pour lycéen	1 900,00	
		ACSO Contrat Enfance HG des Poussins	85 406,00	
		ACSO Contrat Enfance HG des Tchou Tchou	81 448,00	
		ACSO VEJ	1 600,00	
		ACSO Fonctionnement Golf	27 000,00	
		ACSO Fonctionnement Moreaud	70 000,00	
	ACSO Fonctionnement Saulaie	45 500,00		
	L'Entreprise Ecole	500,00		
Ludothèque part contrat enfance	39 873,00			
Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)	146 600,00			
Oullins Micro Informatique	1 525,00			

		Passions créatives au Golf	500,00
		Scouts de France Oullins La Mulatière	2 000,00
	<b>Sous-total fonction 4</b>		<b>740 730,00</b>
<b>Fonction 5 - Interventions sociales et santé</b>	<b>512 - Actions de prévention sanitaire</b>	Donneurs de sang bénévoles d'Oullins	200,00
	<b>520 - Services communs</b>	Amélioré accès aux droits	1 560,00
		CRDSC SACORA/ centre ressources savoirs compétences	3 400,00
		Solen - MEEJ	1 500,00
	<b>521 - Services à caractère social pour handicapés et inadaptés</b>	ADAPEI 69 (association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales)	200,00
		Association des Paralysés de France	250,00
		Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés FNATH	250,00
		PLO handicap	1 000,00
	<b>523 - Actions en faveur des personnes en difficulté</b>	Les restaurants du cœur	4 000,00
		Secours catholique	850,00
		Secours populaire	850,00
		Secours populaire – Journée des Oubliés des Vacances	450,00
	<b>Sous-total fonction 5</b>		<b>14 510,00</b>
<b>Fonction 6 - Famille</b>	<b>61 - Services en faveur des personnes âgées</b>	ARFAC Californie	610,00
		Cercle du Bel Age	600,00
		Club de l'Amitié	180,00
		Oullins Entr'aide	75 000,00
		Oullins Seniors	75 000,00
		UNRPA Union Nationale des Retraités et Personnes Agées	1 400,00
	<b>63 - Aides à la famille</b>	L'Orchidée	700,00
		Ludothèque apports et atouts du jeu	3 400,00
		Ludothèque fonctionnement	4 300,00
		SEELO à la rencontre des parents	2 200,00
	<b>Sous-total fonction 6</b>		<b>163 390,00</b>
<b>Fonction 8 - Aménagement et services urbains, environnement</b>	<b>833 - Préservation du milieu naturel</b>	Groupe Mycologique et Naturaliste d'Oullins	800,00
		SPA délégation du Rhône	150,00
	<b>Sous-total fonction 8</b>		<b>950,00</b>
<b>Fonction 9 - Action économique</b>	<b>90 - Interventions économiques</b>	Graines de sol	11 000,00
		GRETA	6 000,00
		IPSO FACTO action 16/17 ans	1 369,00
		Mission Locale	47 862,00
		Mission Locale FLIAJ	6 030,00
		Mission Locale Mon image ma voix	2 847,00
		PLIE Sud-Ouest Emploi	13 000,00
		PLIE Sud-Ouest Emploi – Action Lutte contre discriminations	1 750,00
	URAJ action mobilité permis de conduire	1 199,00	
	<b>94 – Aides au commerce et aux services marchands</b>	Oullins Centre-Ville	38 500,00
	<b>Sous-total fonction 9</b>		<b>129 557,00</b>
		<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 297 062</b>

- DELIBERE -

**À LA MAJORITÉ**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget 2011, aux chapitres 204 et 65.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

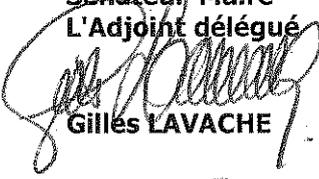
Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**P° / François-Noël BUFFET**

**Sénateur-Maire**

**L'Adjoint délégué**

  
**Gilles LAVACHE**



**OBJET : BUDGET PRIMITIF 2011 : AVENANT AUX CONVENTIONS DE  
FINANCEMENT CONCLUES AVEC LES ORGANISMES DE DROIT PRIVE**

**- LE CONSEIL MUNICIPAL -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2003-21 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le projet d'avenant à la convention de financement avec les organismes de droit privé ci-joint ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Le modèle type de cette convention a été voté par délibération n° 2010-12-02 du 24 décembre 2010.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, une subvention supérieure à un montant fixé par décret, doivent déposer à la Préfecture du Département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée a fixé à 23 000 € et 153 000 € les seuils déclenchant les obligations susvisées.

Les associations suivantes :

- L'ACSO
- Mission locale
- ALAEO
- EHO
- La Fraternelle
- L'Amicale du personnel
- Patronage Laïque d'Oullins
- CASCOL
- Oullins Entr'aide
- Oullins Seniors
- Ludothèque
- Music 85

- PLIE Sud-Ouest Emploi
- Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)

seront bénéficiaires en 2011 de subventions supérieures à 23 000 € par la ville d'Oullins.

Par délibération en date du 24 décembre 2010, des conventions de financement ont été conclues avec ces organismes afin de permettre le versement d'un acompte sur la subvention 2011. Il convient à présent de conclure un avenant à ces conventions concernant la totalité de la subvention 2011 à verser.

**- DELIBERE -**

**À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** l'avenant à la convention type de financement joint.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions à intervenir entre la ville d'Oullins et ces associations selon le modèle ci-joint étant entendu qu'ils préciseront pour chacune d'elles l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**P° / François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**  
**L'Adjoint délégué**

  
**Gilles LAVACHE**



## **AVENANT A LA CONVENTION TYPE DE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS PAR LA VILLE D'OULLINS**

Entre :

**La Ville d'Oullins, représentée par Monsieur le Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date du 10 février 2011 ;**

Et

**L'association ....., déclarée à la préfecture du Rhône, le ....., représentée par M....., dûment autorisé(e) par délibération du Conseil d'administration en date du.....;**

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent avenant à la convention du ..... a pour objet de régler les modalités du soutien financier qu'apporte la ville d'Oullins à l'association : .....

### **Article 2 :**

L'association .....s'engage à mettre en œuvre toutes actions conformes à son objet social, à savoir .....à destination prioritairement des oullinois.

De la même manière elle devra chercher, autant que faire se peut et dans une perspective avérée d'amélioration qualitative et quantitative de l'offre autour de .....à destination des oullinois, à des rapprochements avec le tissu associatif local en général et les associations.....

Avec ces dernières notamment elle devra chercher en tous domaines, méthodes et circonstances à ménager une complémentarité de leurs actions.

Elle s'engage en outre :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- à fournir un compte rendu d'exécution conforme à l'objet de la subvention dans les deux mois qui suivent l'échéance de toute action pour laquelle une part de subvention aura été affectée ;

- à fournir le compte de résultat annuel dans la limite d'**UN MOIS** suivant son vote ;
- à faciliter le contrôle, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à informer la Ville d'Oullins de tous changements de Conseil d'administration, de titre, d'adresse du siège social et de statuts.

**Article 3 :**

La Ville d'Oullins verse pour l'année 2011 à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de .....€ lui permettant de remplir les missions énoncées à l'article 2 de la présente convention.

Le Conseil municipal du 24 décembre 2010 a autorisé le versement au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2011 d'une avance représentant ... % du montant alloué en 2010 ; le solde de cette subvention, soit ... €, sera versé en juin 2011.

Cette subvention s'ajoute aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Chaque année, la Ville d'Oullins fixe le montant de la subvention allouée, après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'association.

**Article 4 :**

Le présent avenant à la convention du ..... est conclu pour une durée d'une année, avec reconduction expresse.

Il prend effet à compter de la date de transmission en Préfecture.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

**Article 5 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'effet du présent avenant à la convention du ..... cesse immédiatement en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La Ville d'Oullins se réserve le droit de résilier unilatéralement cet avenant en l'absence de toute faute du cocontractant pour motif d'intérêt général, ce qui ouvre droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

**Article 6 :**

Pour l'application du présent avenant à la convention , les parties signataires décident en cas de litige ou de désaccord de traiter à l'amiable, puis de s'en remettre à l'arbitrage de la commission ad hoc dont les membres sont désignés par délibération du Conseil municipal, avant que le litige ne soit porté devant le tribunal administratif.

Les parties élisent domicile attributif de juridiction en l'Hôtel de Ville, Place Roger Salengro à Oullins.

**Fait à Oullins,**

**L'Association,**

**Le Maire d'Oullins,**

**Représentée par :**

**François-Noël BUFFET**

**OBJET : FINANCES : ATTRIBUTION DE CREDITS NON AFFECTES**

**- LE CONSEIL MUNICIPAL -**

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2011 une enveloppe globale de subventions a été votée.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de crédits non affectés selon le tableau suivant :

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Crédits APA

<b>ASSOCIATION DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
Elémentaire Glacière		975,00 €
Maternelle les Célestins		920,00 €
Primaire Jules Ferry		1 640,00 €
Primaire Marie Curie		260,00 €
Elémentaire Jean de la Fontaine		3 605,00 €
Maternelle Jean de la Fontaine		475,00 €
Maternelle Clément Désormes		200,00 €
Elémentaire Jean Macé		1 125,00 €
Maternelle Jean Macé		150,00 €
Primaire Ampère		1 270,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>10 620,00 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Sorties Pédagogiques

<b>ASSOCIATION DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
Ecole Primaire Jules Ferry	Séjour et nuitées du 30 mars au 1 <sup>er</sup> avril 2011 – 276 élèves à PARIS activité : découverte de la ville	2 127,96 €
Ecole Elémentaire du Golf	Séjour et nuitées du 16 au 18 mars 2011 – 165 élèves à VENDRES activité : classe patrimoine médiéval et culture médiévale	1 272,15 €
Ecole Primaire Ampère	Sortie sans nuitée le 21 janvier 2011 – 14 élèves au Musée des Beaux Arts – visite et atelier d'arts visuel	68,18
	<b>TOTAL</b>	<b>3 468,29 €</b>

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Projet Fonds d'Initiatives Locales

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Association Bleu Nuit	Fête de la rencontre	500,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>500,00 €</b>

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
AMICALE BOULE DU PONT BLANC	Aide à l'organisation du concours de boules « Coupe de Noël » qui a eu lieu les 18 et 19 décembre 2010.	400,00 €
	<b>Total</b>	<b>400,00 €</b>

- DELIBERE -

**À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget 2011, au chapitre 65.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**P°/ François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**  
**L'Adjoint délégué**

  
**Gilles LAVACHE**



N°: 2011-02-09

Service : Ressources Humaines

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Suppression des emplois fonctionnels de directeurs généraux adjoints des services

**- LE CONSEIL MUNICIPAL -**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes ;

Vu les décrets portant statuts particuliers du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 15 décembre 2010 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins a engagé depuis plusieurs années une profonde réflexion sur son organisation ayant abouti, par exemple, à l'élaboration de projets de service au cours de l'année 2010. L'arrivée d'un nouveau directeur général a été l'occasion de dresser un bilan intermédiaire de cette évolution.

Dans un souci constant de répondre à l'exigence de modernisation de la fonction publique et aux attentes de nos concitoyens, il apparaît nécessaire de modifier notre organisation afin de gagner en réactivité, d'améliorer la circulation de l'information entre les services, de favoriser le travail transversal, de simplifier le processus de validation en créant un comité de direction permanent, des pôles thématiques transversaux.

Au-delà d'une cohésion renforcée autour d'objectifs communs, cette réorganisation vise à responsabiliser les services autour de la méthodologie de projet, la programmation et l'évaluation des actions. Afin d'optimiser dans un environnement contraint la gestion de notre collectivité, il semble primordial de mettre en place une organisation permettant d'améliorer notre connaissance du coût de nos équipements et services, l'efficacité et la pertinence de nos politiques communales, d'affiner notre analyse.

Dans cette perspective, le maintien de deux emplois fonctionnels de directeurs généraux adjoints des services ne se justifie plus. Il est donc proposé de les supprimer : pour l'un à l'issue de la période de détachement actuellement en cours soit au 6 décembre 2011 et pour l'autre dans le cadre d'une fin anticipée de détachement qui interviendra au 30 juin 2011.

Par ailleurs, il est proposé d'ajuster notre tableau des effectifs en supprimant au 1<sup>er</sup> mars 2011, trois postes d'adjoints administratifs territoriaux et un poste d'ingénieur territorial, vacants et devenus sans objet.

<b>Emplois fonctionnels</b>	<b>Nombre de postes supprimés</b>
Directeurs généraux adjoints	2
<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Nombre de postes supprimés</b>
Ingénieurs territoriaux	1
Adjoints administratifs territoriaux	3

**- DELIBERE -**

**À LA MAJORITÉ**

**APPROUVE** la modification évoquée ci-dessus au tableau des effectifs.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**P°/ François-Noël BUFFET**

**Sénateur-Maire**

**L'Adjoint délégué**

**Gilles LAVACHE**



N°: 2011-02-10

Service : Ressources Humaines

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU RHONE RELATIVE A L'INTERVENTION SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES**

**- LE CONSEIL MUNICIPAL -**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en séance du Conseil municipal du 20 décembre 2007, une convention relative à l'intervention sur les dossiers relevant de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Territoriales, avec le Centre de Gestion du Rhône, avait été approuvée. Après trois années d'expérimentation du dispositif, il vous est proposé de poursuivre cette mission de contrôle et de suivi des dossiers CNRACL pour le compte de la collectivité en application de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui a modifié le champ d'intervention des Centres de Gestion en la matière. Dans ce cadre, il continuera à assurer exclusivement les processus listés ci-dessous, selon les tarifs indiqués (coût par dossier).

• Validation de services de non titulaire	120 €
• Rétablissement de service au régime général	75 €
• Liquidation d'une pension vieillesse	120 €
• Liquidation d'une pension d'invalidité	120 €
• Liquidation d'une pension de réversion	75 €
• Tous dossiers de Pré liquidation	120 €

Ces conditions financières seront révisables au début de chaque année civile par avenant à la convention. Le recouvrement des frais de mission sera assuré semestriellement par le Centre de Gestion, sur la base des dossiers transmis à la CNRACL au cours du semestre considéré.

La convention sera établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2013, date d'échéance de la convention de partenariat signée entre le Centre de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations.

- DELIBERE -

**À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion du Rhône, relative à l'intervention sur les dossiers CNRACL.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011 du budget.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**P°/ François-Noël BUFFET**

**Sénateur-Maire**

**L'Adjoint délégué**

**Gilles LAVACHE**



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110209-D11-13-BF
Date de signature : -
Date de réception : 11/02/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

**DECISION DU MAIRE**

**D11-13**

**OBJET : FINANCES : REAMENAGEMENT DU CONTRAT DE PRET DUAL MON270416EUR001  
AUPRES DE DEXIA**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2009-03-13 du Conseil municipal en date du 26 mars 2009 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment à procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Maire rappelle que dans le cadre de gestion active de la dette, Dexia Crédit Local propose la mise en place d'une opération d'arbitrage sur une partie de l'encours afin de sécuriser deux échéances du prêt MON270416EUR001.

Après avoir pris connaissance de l'offre du 7 février 2011 établie par Dexia Crédit Local, agissant tant pour lui même que le cas échéant pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33 du Code monétaire et financier,

Décide qu'il est opportun d'arbitrer, à la date d'effet du 01/07/2011, le prêt n°MON270416EUR001, dont le capital restant dû s'élève à 4 415 996,06 EUR au 01/07/2011, et de figer les échéances du 01/07/2011 et 01/07/2012 sur ce prêt à un taux fixe défini à l'avance (conformément aux articles 1 et 2).

**DECIDE**

**Article 1 : Détermination de l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2011.**

A titre dérogatoire au contrat de prêt n° MON270416EUR001 et sous réserve de la mise en place simultanée du prêt de refinancement décrit ci-après, le taux de calcul de l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au titre du contrat de prêt n° MON270416EUR001 est fixé à 4,86% et ce, quelque soit le cours de change €/CHF constaté 15 jours ouvrés target avant le 01/07/2011.

## Article 2 : Caractéristiques du prêt de refinancement du prêt Dual MON270416EUR001

Les principales caractéristiques du prêt de refinancement sont les suivantes :

- Montant : 4 415 996,06 EUR
- Commission de montage : 0,00 EUR
- Durée : 22 ans
- Périodicité : Annuelle
- Date d'effet : 01/07/2011
- Première échéance : 01/07/2012
- Mode d'amortissement : progressif à 5%
- Base de calcul des intérêts : exact /360

**Remboursement anticipé du 01.07.2011 inclus au 01.07.2032 exclu :** le remboursement anticipé est possible à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 35 jours et le paiement ou la réception d'une indemnité calculée selon les conditions prévalant sur les marchés financiers au moment du remboursement.

**Remboursement anticipé du 01.07.2032 inclus au 01.07.2033 exclu :** le remboursement anticipé est possible à chaque échéance, sans indemnité, moyennant un préavis de 35 jours.

- **Taux d'intérêt du 01/07/2011 au 01/07/2012 :**

A chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle à venir est déterminé comme suit :

Taux fixe maximum de 4,86%

- **Taux d'intérêt du 01/07/2012 au 01/07/2031 :**

A chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle écoulée est déterminé comme suit :

- Si le cours de change EUR/CHF observé en fin de période d'intérêts est supérieur ou égal à 1,44, le taux d'intérêt est :  
Taux fixe de 3,65 %
- Si le cours de change EUR/CHF observé en fin de période d'intérêts est inférieur à 1,44, le taux d'intérêt est :  
Taux fixe de  $5,65 \% + 50,00 \% * [(1,44 / \text{cours de change EUR/CHF} - 1)]$

Le cours de change EUR/CHF est observé 15 jours ouvrés avant chaque échéance (fixing BCE page REUTERS ECB37).

- **Taux d'intérêt du 01/07/2031 au 01/07/2033 :**

A chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle à venir est déterminé comme suit :

Taux fixe maximum de 3,65%

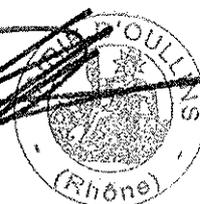
**Article 5 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

S'agissant d'une opération de marché, la décision de conclure les opérations devant être prise en direct par téléphone avec la salle des marchés, Monsieur le Maire autorise Monsieur Pascal RONDOT, Directeur général des services, ou Madame Claudie LALEUF responsable des finances à traiter téléphoniquement l'opération avec la salle des marchés de Dexia Crédit Local, et à signer le fax de confirmation qui arrêtera définitivement les conditions financières.

**Fait à Oullins, le 9 février 2011**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110210-CM11-01-AR
Date de signature : -
Date de réception : 21/02/2011

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE D'OULLINS**  
(Département du Rhône)

**CM11-01**

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Délégation de signature à Monsieur Philippe LOCATELLI pour la période du 28 février 2011 au 6 mars 2011 inclus

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ARRETE**

**ARTICLE I**

Monsieur Philippe LOCATELLI, deuxième Adjoint, reçoit délégation pour signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des services municipaux à la place de Monsieur François-Noël BUFFET, Maire, absent pour la période du 28 février 2011 à 0 heure au 6 mars 2011 à 24 heures.

**ARTICLE II**

Le Directeur Général des Services de la ville d'Oullins et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE III**

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture du Rhône et porté au registre.

**ARTICLE IV**

Une ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Oullins le 10 février 2011

Le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

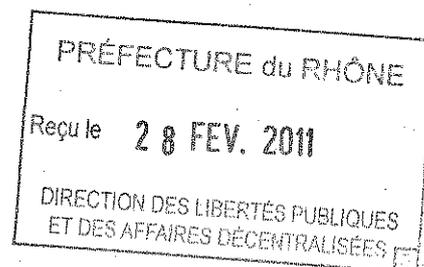
AFGE 11/35

**Objet : AFFAIRES GENERALES - ETAT CIVIL - DELEGATION DE SIGNATURES**

**Le Sénateur - Maire d'Oullins,**

Vu l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;



**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Madame Florence JOLY née CARRÉTERO, le 31 mai 1974 à Oullins (Rhône), titulaire, reçoit délégation des fonctions d'officier d'état civil du Maire pour :

La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants, sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire territoriale délégué.

**ARTICLE 2 :**

Disposeront des signatures les personnes suivantes :

Madame Amélia PEREIRA, nom d'usage ORSINI, née le 26 décembre 1964 à Caparica Almada (Portugal)  
Monsieur Samuel VERGUET, né le 17 avril 1976 à Tassin la Demi Lune (Rhône)  
Madame Christine LE CLANCHE, née le 3 juin 1967 à Amiens (Somme)  
Mademoiselle Sylvie DEBRUGE, née le 31 mai 1963 à Roubaix (Nord)  
Madame Agnès RUSSI, épouse JEANNEROT, née le 23 juin 1954 à Oullins (Rhône)  
Madame Rosa SKIMANI née MEKAOUI, née le 29 mai 1978 à Lyon 3 ème (Rhône)  
Madame Martine ENJOLVY, née le 16 mai 1951 à Oullins (Rhône)  
Madame Catherine JOBERT, née le 8 mai 1960 à Oullins (Rhône)  
Mademoiselle Andréa ORSINI née le 31 mai 1988 à Sainte- Foy- les Lyon (Rhône)

Les fonctionnaires territoriaux délégués, désignés ci-dessus et à l'Article 1, pourront en outre délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Cette délégation vaut également pour la certification matérielle et conforme de pièces et documents.

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation de signature sera exercée sous la responsabilité et sous la surveillance de Monsieur le Maire d'Oullins.

**ARTICLE 4 :**

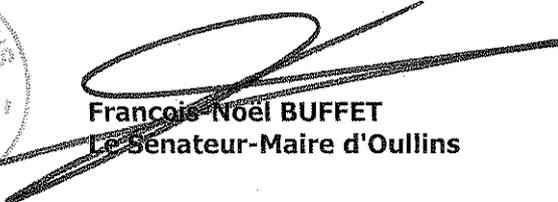
Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs aux délégations de signatures des fonctions d'Officier de l'état civil de Monsieur le Maire d'Oullins.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera porté au registre des arrêtés du Maire et transmis à Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République à Lyon.



Fait à Oullins, le 23 février 2011

  
François-Noël BUFFET  
Le Sénateur-Maire d'Oullins

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**GRANDE RUE AU NUMERO 91**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges MARRANE, 69200 VENISSIEUX**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- GRANDE RUE, devant le numéro 91, sur 10 mètres;  
**Du samedi 29 janvier 2011 au samedi 12 février 2011.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 3 :** L'échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 91;

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

**ARTICLE 4 :** L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

**ARTICLE 5 :** Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 6 :** L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 9 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

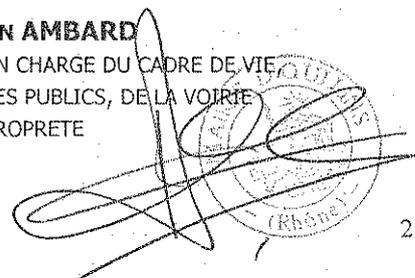
**ARTICLE 10 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 11 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1<sup>er</sup> Février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE MARCEAU AU NUMERO 47**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue Pierre DUPONT BP12, 69741 GENAS Cedex;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'eau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Rue MARCEAU, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires, au droit du numéro 47,

**Du lundi 07 février 2011 au jeudi 10 février 2011.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devons pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

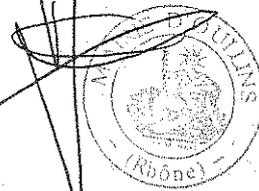
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE VOLTAIRE AU NUMERO 23**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue Pierre DUPONT BP12, 69741 GENAS Cedex;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **renouvellement branchement plomb** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Rue VOLTAIRE, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires, au droit du numéro 23,

**Du lundi 07 février 2011 à 07h00 au jeudi 10 février 2011 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- La voie sera interdite à la circulation au droit du chantier, saufs les mardis matins et jeudis matins, jours de marché,
- Une déviation par la rue Victor HUGO et la rue TUPIN, sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 février 2011.

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE JABOULAY AU NUMERO 9**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SAS GERMAIN Henri, 15 rue Marius BERLIET, 69380 CHAZAY D'AZERGUES;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **refection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), pour la pose d'une benne ;

- Rue JABOULAY, devant le numéro 9, sur 10 mètres linéaires,

**Du lundi 07 février 2011 à 07h00 au vendredi 18 février 2011 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Cet échafaudage sera autorisé devant le numéro 9 de la rue JABOULAY sur une longueur de 3 mètres

- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

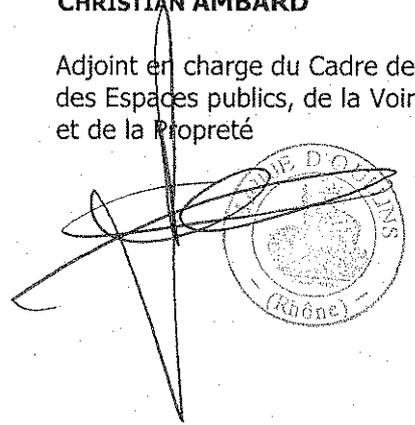
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 100

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de monsieur **BOCCHIETTI Gérard, 24 rue du Mail 69004 LYON**

Considérant que pour faciliter les travaux de **démolition de dallage béton** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), pour la pose d'une benne ;

- GRANDE RUE, devant le numéro 100, sur 10 mètres linéaires,

**le jeudi 10 février 2011 de 07h00 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la même période la circulation au droit du chantier se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

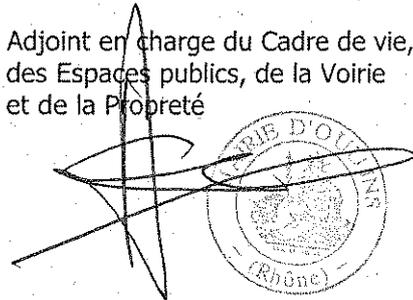
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA BUSSIÈRE AU NUMERO 67

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **JACQUARD, RN6 Les Longes, 69570 DARDILLY**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un approvisionnement en terre végétale du chantier « Les Ogres », le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la BUSSIÈRE, des deux côtés de la rue, au droit du numéro 67, sur 50 mètres linéaires ;

**Du jeudi 10 février 2011 à 07h00 au vendredi 11 mars 2011 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

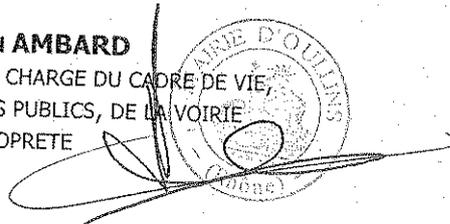
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AUX NUMEROS 57-59

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **SNC, ZA des Andrés, 95 rue Pré MAGNE, 69126 BRIGNAIS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre la réalisation d'une chape liquide, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la REPUBLIQUE, en face des numéros 57 à 59, sur 20 mètres linéaires ;  
**Le vendredi 11 février 2011 de 07h00 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

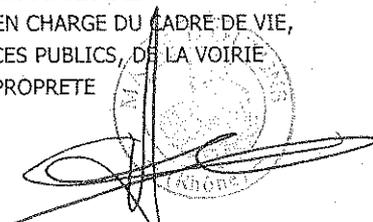
**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE AU NUMERO 100**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de monsieur **BIOCCHIETTI Gérard, 15 rue Marius BERLIET, 69380 CHAZAY D'AZERGUES;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **démolition de dallage béton** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), pour la pose de matériaux ;

- GRANDE RUE, devant le numéro 100, sur 10 mètres linéaires,

**Du jeudi 10 février 2011 à 07h00 au vendredi 25 février 2011 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la même période la circulation au droit du chantier se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devons pas avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

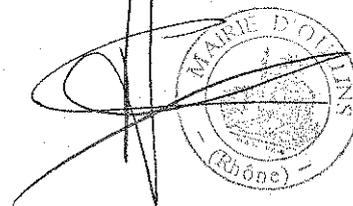
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE CHARLES FOURIER**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **PASSELEGUE SAS, route de Sainte FOY, 69930 Saint Laurent de CHAMOUSSET;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Charles FOURIER, des deux côtés, du boulevard Emile ZOLA à la rue de la BUSSIÈRE,

**Du samedi 19 février 2011 au jeudi 31 mars 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite, rue Charles FOURIER, dans la voie côté Ouest entre le boulevard Emile ZOLA et la rue de la BUSSIÈRE, pour le sens Sud vers Nord
- La circulation s'effectuera dans la rue Charles Fourier en sens unique Nord/Sud,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Une déviation sera mise en place par la rue de la BUSSIÈRE et par le chemin des CELESTINS pour les véhicules venant de l'Est.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

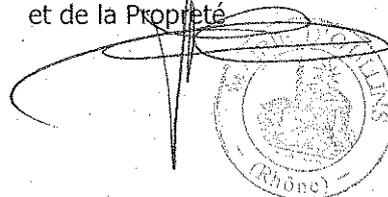
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**AVENUE DU BOIS AU NUMERO 45**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI Lyon, 13 avenue MONTMARTIN, 69960 CORBAS,**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement GAZ** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Avenue du BOIS, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires, au droit du numéro 45,

**Du lundi 14 février 2011 au vendredi 01 mars 2011.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

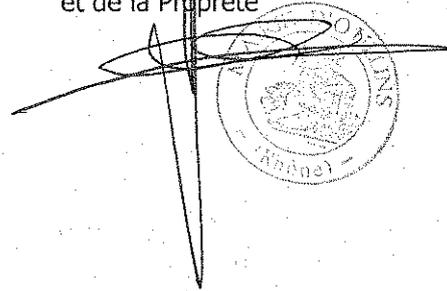
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 60  
ANGLE RUE LOUIS PASTEUR ET BOULEVARD EMILE ZOLA**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **La VILLE D'OULLINS, Place Roger Salengro, 69600 Oullins**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'aménagement des trottoirs** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard Emile Zola au numéro 60, face à la rue Berthelot, des deux côtés au droit du chantier, sur 15 mètres,
- Angle rue Louis Pasteur et boulevard Emile Zola, face au square Léon Blum, des deux côtés au droit du chantier, sur 15 mètres,

**Du jeudi 10 février 2011 au vendredi 11 février 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

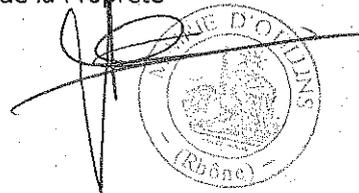
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE LOUIS PASTEUR AU NUMERO 23**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **BONO Jean Paul, 202 Chemin de Bois Franc, 69830 ST GEORGES DE RENEINS**

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), pour la pose d'une benne

- Rue Louis PASTEUR au numéro 23, sur 10 mètres linéaires,

**Du lundi 7 février 2011 au vendredi 18 février 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

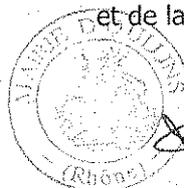
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 04 février 2011

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE PASTEUR AU NUMERO 23**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **BONO Jean Paul, 202 Chemin de Bois Franc, 69830 ST GEORGES DE RENEINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- RUE PASTEUR, devant le numéro 23, sur 5 mètres;  
**Du Lundi 7 février 2011 au Vendredi 18 février 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2** : Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 3** : L'échafaudage sera situé :

- RUE PASTEUR, devant le numéro 23;

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres**.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité. Le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

**ARTICLE 5** : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 6** : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8** : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

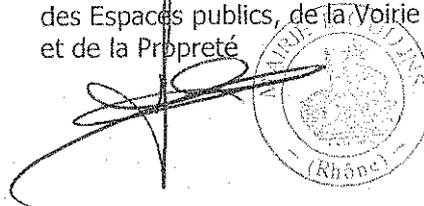
**ARTICLE 9** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 10** : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 04 Février 2011

**Christian AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**BOULEVARD DE L'EUROPE AU NUMERO 2**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **SAS BAZIN BATIMENT, 743 route des 7 Fontaines, 38217 SEYSSUEL,** pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un accès chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Boulevard de l'EUROPE, des deux côtés de la rue, au droit du numéro 2, sur 10 mètres linéaires ;

**Du mercredi 09 février 2011 à 07h00 au mercredi 01 février 2012 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 04 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 2**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise PRISME 3, 1 chemin des AIGAIS, 69530 BRIGNAIS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2 :** L'échafaudage sera situé :

- Rue Étienne DOLET, devant le numéro 2;
- **Du mardi 8 février au mercredi 9 février inclus**

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2 mètres**.

**ARTICLE 3 :** L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

**ARTICLE 4 :** Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 :** L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

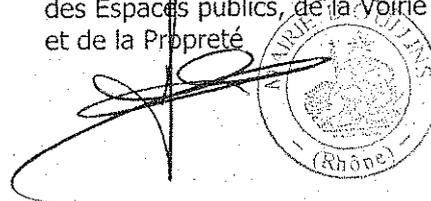
**ARTICLE 9 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 10 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 04 Février 2011

**Christian AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la demande de la **Ville d'Oullins, Place Roger Salengro, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre la pose de barnums, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Etienne DOLET, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires ;  
**Du jeudi 10 février 2011 à 10h00 au vendredi 11 février 2011 à 11h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques de la ville** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Les services techniques de la ville** devront s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 08 février 2011

**Christian AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 166

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de monsieur **SIMARD Pierre, 164 GRANDE RUE, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de rénovation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- GRANDE RUE, devant le numéro 166, sur 10 mètres linéaires ;  
**Les vendredis et samedis inclus dans la période du 11 février 2011 à 08h00 au samedi 14 mai 2011 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

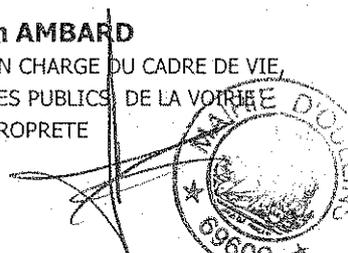
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 février 2011

**Christian AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ORSEL DU NUMERO 4 AU NUMERO 10

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de la Mairie d'Oullins, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊT ONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de manutention, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire,

- Rue ORSEL, de la GRANDE RUE à la rue CHARTON,  
**Le lundi 28 février 2011 et le mardi 1 mars 2011 de 08h00 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques de la commune**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **les services techniques de la commune** devront demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Les services techniques de la commune** devront s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 février 2011

**Christian AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **AILOG, 23 rue Gabriel PERI, 69100 VILLEURBANNE**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Narcisse BETHOLEY, devant le numéro 8, sur 20 mètres linéaires ;  
**Le jeudi 17 février 2011 de 10h00 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

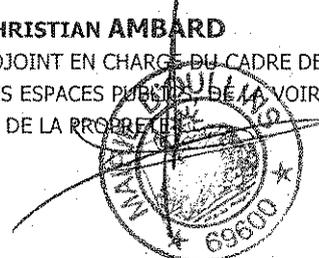
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA PROPRETE  
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AUX NUMEROS 57-59

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la demande de monsieur **MARCELAT Christophe, 3 place Arlès DUFOUR, 69600 Oullins**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la REPUBLIQUE, en face des numéros 57 à 59, sur 20 mètres linéaires ;  
**Le samedi 19 février 2011 de 07h00 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

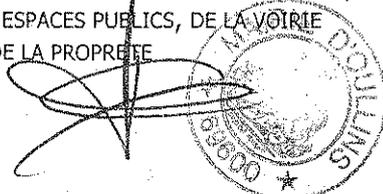
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOÏRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 1**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Monsieur Albert VIAL, 7 rue Pierre-Joseph MARTIN, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, devant le numéro 1, sur 10 mètres,

**Le samedi 19 février 2011 de 12 heures à 19 heures.**

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

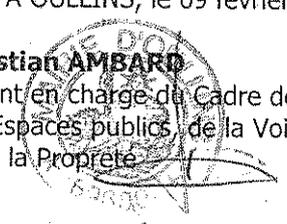
**ARTICLE 4 :** **Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 18 février 2011 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 21 février 2011 au matin.**

**ARTICLE 5 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 février 2011

**Christian AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **BRUYAT Jean-Luc, ZA la Tuilière, 69510 THURINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre la pose de matériel métallique, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 8, sur 15 mètres linéaires ;  
**Du mercredi 23 février 2011 au jeudi 24 février 2011, de 07h00 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

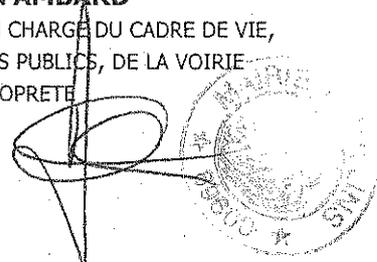
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

SQUARE GIMET-BOURRAT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de monsieur **BAGGIOSSI Joseph, 58 Grande Rue, 69600 Oullins**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Square GIMET-BOURRAT, sur 10 mètres linéaires ;  
**Le samedi 26 février 2011 de 07h00 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PLACE ARLES DUFOUR**

**ARRETE PERMANENT SUR PLACE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1:** Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules sur la place Arlès DUFOUR,

**ARTICLE 2:** Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules place Arlès DUFOUR s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté,

**A- CIRCULATION**

- La circulation à tous types de véhicules, hors véhicules de secours et de services publics, est interdite sur la totalité de la place.

**B- STATIONNEMENT**

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière) sur la totalité de la place.

**C- ARRET**

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière) sur la totalité de la place.

**D- CARACTERISTIQUES PARTICULIERES**

- Sans objets

2

**ARTICLE 3:** Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules sur la place Arlés DUFOUR.

**ARTICLE 4:** Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU GRAND REVOYET AU NUMERO 28**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de monsieur **SONNIER Gilles, 28 rue du Grand REVOYET, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **livraison de béton par toupie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier le stationnement et la circulation se dérouleront de la façon suivante :

- Rue du Grand REVOYET, devant le numéro 28, sur 50 mètres.

**Le vendredi 18 février 2011, de 7 heures 30 à 12 heures.**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**Pendant la durée de l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur trottoir, Rue du Grand REVOYET, devant le numéro 28.**

**ARTICLE 2 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 7 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

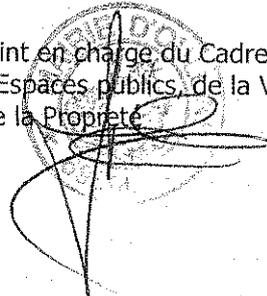
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE FRANCISQUE JOMARD**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **CHAZAL, 28 rue LAMARTINE, 69804 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **coupe d'arbres** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier le stationnement et la circulation se dérouleront de la façon suivante :

- Rue Francisque JOMARD, sur 150 mètres à l'Est de la route départementale numéro 342.

**Le vendredi 18 février 2011, de 7 heures 00 à 17 heures.**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**Pendant la durée de l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie qui sera interdite à la circulation.**

**ARTICLE 2 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 7 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

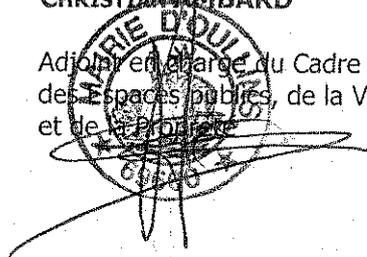
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE TUPIN ET RUE VOLTAIRE AU NUMERO 29**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **LBBTP, 24 bis avenue CARNOT, 69250 NEUVILLE SUR SAÔNE;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **livraison de matériaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue VOLTAIRE, devant le numéro 29, sur trois places,

**Du lundi 14 février 2011 au vendredi 18 mars 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier et ponctuellement, la circulation pourra être barrée dans la rue TUPIN, sous condition qu'une déviation soit mise en place par la rue Victor HUGO, cette interdiction ne pourra être effective les mardis et jeudis, jours de marché.
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

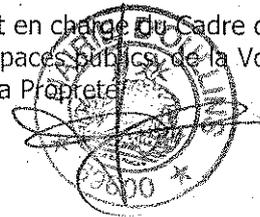
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge Du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 166 – PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **BGM Agencement, 19 rue du pont d'ARTHAUD, 69510 MESSIMY**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- GRANDE RUE, devant le numéro 166, sur trois places ;
- Place DE LATTRE DE TASSIGNY, pour un véhicule dont le PTAC < 3.5T,  
**Du lundi 14 février 2011 au vendredi 15 avril 2011.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES : PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **BGM Agencement, 19 rue du pont d'ARTHAUD, 69510 MESSIMY** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

**Localisation :**

**Place DE LATTRE DE TASSIGNY :**

- La palissade de chantier devra être placée, côté Ouest, au Sud de la GRANDE RUE, sur une longueur de 11 mètres ;

**Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la voirie ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 14 février 2011 au vendredi 15 avril 2011.**

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

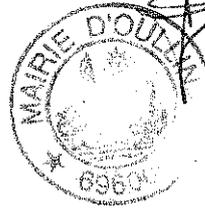
**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2011

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AUX NUMEROS 57-59

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **CIRRUS, 5 rue Gaston PLANTE, 34790 GRABELS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊT O N S

**ARTICLE 1 :** Pour permettre la réalisation d'un aménagement intérieur de la future crèche « Les petits chaperons rouges », le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la REPUBLIQUE, en face des numéros 57 à 59, sur 15 mètres linéaires ;  
**Les jours ouvrables, du lundi 14 février 2011 au vendredi 15 avril 2011, de 07h30 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OUILLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**DIVERSES RUES ET PLACES**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES, COMMUNALES**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **GEOTEC, 15 rue LAVOISIER, 69680 CHASSIEU;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Sondage pour le Métro B** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sondages mécanisés réalisés par l'entreprise pétitionnaire, suivant les différentes configurations des lieux, le stationnement et la circulation se dérouleront pendant la période des travaux et à l'avancement du chantier, de la façon suivante :

**Stationnement :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit des travaux, suivant l'avancement du chantier :

- sur une surface de 60 m<sup>2</sup> environ, équivalent à une surface d'approximativement 15 mètres linéaires de longueur avec une largeur de 4 mètres linéaires sur les places et aires de stationnement,
  - sur 30 mètres linéaires pour du stationnement longitudinal ;
- Place Anatole FRANCE,
  - Aire de stationnement de la CAMILLE, dans la partie Nord/Est,

**Du lundi 14 février 2011 au vendredi 06 mai 2011.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**Circulation :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite, dans la/les voie(s) de circulation concernée(s) par les travaux,
- Lors de la mise en place d'une déviation, celle-ci sera mise en place par les rues adjacentes,
- Suivant la configuration des lieux, un alternat par feu tricolore, par panneau ou manuel pourra être mis en place,
- Les voies de circulations pourront être réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, un cheminement permanent d'une largeur minimale de 1,4 mètre pour les piétons devra être maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 7 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

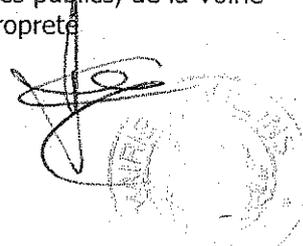
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES: GRANDE RUE AU NUMERO 122**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU la demande de l'association **DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS, 1 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS** pour l'installation d'une banderole en surplomb du domaine public.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 : Une banderole annonçant "les dates des collectes de sang pour l'année 2011", sera installée en surplomb du Domaine Public de la Grande Rue au numéro 122,**

- du vendredi 8 avril 2011 au lundi 18 avril 2011 ;
- du vendredi 17 juin 2011 au lundi 27 juin 2011 ;
- du vendredi 19 août 2011 au lundi 29 août 2011 ;
- du vendredi 28 octobre 2011 au lundi 7 novembre 2011.

**ARTICLE 2 :** La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

**ARTICLE 3 :** Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

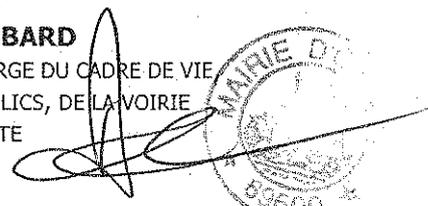
**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 11 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE DU PERRON AU NUMERO 36**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la demande de monsieur **GABET, 36 rue du PERRON, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre la réalisation d'un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue du PERRON, devant le numéro 36, sur 10 mètres linéaires ;  
**Le vendredi 18 février 2011, de 12h00 à 15h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

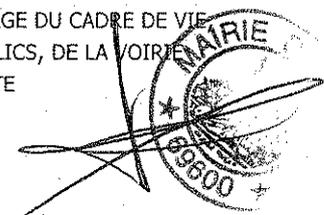
**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 26**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **GIRAUD, 206 avenue des Frères LUMIERES, 69008 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre la réalisation d'un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 26, sur 20 mètres linéaires ;  
**Le lundi 07 mars 2011, de 07h00 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU PROFESSEUR FLEMING – GRANDE RUE**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COLLET, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **création de regard d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Rue du professeur FLEMING, des deux côtés de la rue, sur toute la longueur de la rue,

**Du lundi 21 février 2011 à 07h00 au vendredi 04 mars 2011 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Rue du professeur FLEMING, la voie sera interdite à la circulation au droit du chantier,
- GRANDE RUE, la circulation sera interdite dans la voie de tourne à droite, à l'intersection avec la rue du professeur FLEMING,
- Les voies de circulations seront déviées sur le stationnement libéré à cet effet, et matérialisées par des balises de type K5,

- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU PETIT REVOYET AU NUMERO 62**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **ETTP, Zac de Chassagne, 69360 TERNAY;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Rue du petit REVOYET, au droit du numéro 62, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires,

**Du lundi 07 mars 2011 à 07h00 au vendredi 11 mars 2011 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention ;

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Rue du petit REVOYET, la voie sera interdite à la circulation au droit du chantier, une demi-journée dans la période autorisée dans l'article 1,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devons avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

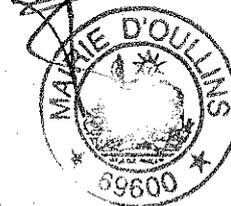
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 février 2011.

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE SALVADOR ALLENDE EN FACE DU NUMERO 07

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **TARVEL, 38 rue Pierre MENDES FRANCE, 69511 VAULX EN VELIN Cedex**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Salvador ALLENDE, en face du numéro 07, sur 50 mètres linéaires ;  
**Le lundi 21 février 2011, de 07h30 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE DU GRAND REVOYET AU NUMERO 28**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de monsieur **SONNIER Gilles, 28 rue du Grand REVOYET, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **livraison de béton par toupie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier le stationnement et la circulation se dérouleront de la façon suivante :

**Rue du Grand REVOYET, devant le numéro 28, sur 50 mètres :**

- **Le mercredi 23 février 2011, de 7 heures 30 à 18 heures ;**
- **Le vendredi 4 mars 2011, de 7 heures 30 à 18 heures.**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**Pendant la durée de l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur trottoir, Rue du Grand REVOYET, devant le numéro 28.**

**ARTICLE 2 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 7 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION DE MANIFESTATION :**  
**PLACE KELLERMANN**  
**ARRETE TEMPORAIRE SUR PLACE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de l'**Association d'Orientation Islamique, 2 rue BAUDIN, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour assurer le bon déroulement d'une manifestation de fin d'année, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** L'association d'Orientation Islamique est autorisée à occuper :

**La place KELLERMANN**  
**Le samedi 11 juin 2011**

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux dans l'état de propreté initial, de procéder au nettoyage des emplacements occupés et ce, dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, des services de secours et des services publics.

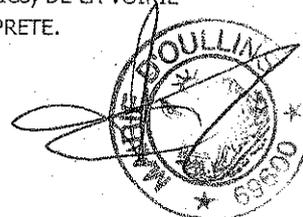
**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire s'engage à n'effectuer aucun ancrage au sol. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les incidents, accidents ou dommages pouvant survenir aux choses ou aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordé.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 15 février 2011.

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE, DES  
ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPETE.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU PERRON**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **BGM Agencement, 19 rue du pont d'ARTHAUD, 69510 MESSIMY**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **livraison de béton par toupie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier le stationnement et la circulation se dérouleront de la façon suivante :

**Rue du PERRON, devant le numéro 2, sur 50 mètres :**

**- Le jeudi 24 février 2011, de 08 heures 00 à 14 heures.**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La rue sera barrée à l'intersection avec la GRANDE RUE
- La rue sera mise en double sens de circulation entre la Zone de travaux et la rue RASPAIL,
- Le pétitionnaire mettra en place une déviation à ces frais par les rues ROUSSEAU et RASPAIL,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Pendant la durée de l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation, Rue du PERRON, devant le numéro 2.

**ARTICLE 2 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 7 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**AVENUE DU BOIS AU NUMERO 31**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise COIRO TP, 42 chemin de REVAISON, 69800 SAINT-PRIEST**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier le stationnement et la circulation se dérouleront de la façon suivante :

**Avenue du BOIS, devant le numéro 31, sur 20 mètres linéaires :**

**- Du mercredi 16 mars 2011 au jeudi 24 mars 2011,**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue au droit du 31,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 7 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

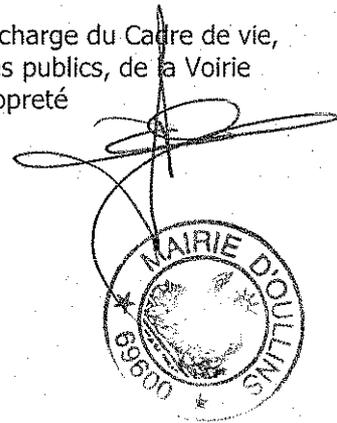
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE RASPAIL – RUE DU PERRON – RUE FLEURY

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **LINEA BTP, 63 chemin de la Mouche, 69230 SAINT GENIS LAVAL**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection définitive de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires, suivant l'avancement du chantier,

- Rue du PERRON, du numéro 11bis à la rue Louis Auguste BLANQUI,
- Rue RASPAIL, entre la rue FLEURY et la rue du PERRON,
- Rue FLEURY, entre la rue DIDEROT et la GRANDE RUE,
- Rue Jean Jacques ROUSSEAU, au Nord de la rue RASPAIL,

**Du lundi 21 février 2011 au vendredi 04 mars 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

RUE DU PERRON

- La circulation sera interdite rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, Une déviation se fera par les rues Jean-Jacques ROUSSEAU et RASPAIL.

RUE RASPAIL

- La circulation sera interdite dans le sens Ouest/Est,  
Une déviation se fera par la rue du PERRON, la rue DIDEROT et la rue FLEURY.

RUE FLEURY

- La circulation sera interdite dans la voie de circulation,  
Une déviation se fera par les rues DIDEROT ou RASPAIL et Etienne DOLET.

RUE DU PERRON, RUE RASPAIL, RUE FLEURY :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Dans le cas où la configuration des lieux le permet, lors de travaux sur chaussée, la circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,
- Lors des travaux sur trottoir, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire. Dans le cas contraire, un cheminement piétons d'au moins 1,5 mètre devra être maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

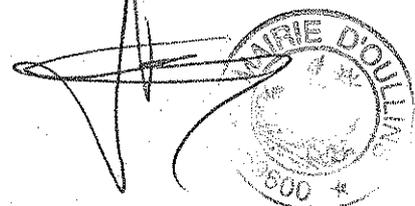
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire, qui de plus, devra informer les TCL dans le cas où la réalisation des travaux autorisés viendrait à modifier l'itinéraire des véhicules de transport en commun.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DIVERSES RUES ET PLACES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES, COMMUNALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **GEOTEC, 15 rue LAVOISIER, 69680 CHASSIEU;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Sondage pour le Métro B** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sondages mécanisés réalisés par l'entreprise pétitionnaire, suivant les différentes configurations des lieux, le stationnement et la circulation se dérouleront pendant la période des travaux et à l'avancement du chantier, de la façon suivante :

**Stationnement :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit des travaux, suivant l'avancement du chantier :

- sur une surface de 60 m<sup>2</sup> environ, équivalent à une surface d'approximativement 15 mètres linéaires de longueur avec une largeur de 4 mètres linéaires sur les places et aires de stationnement,
  - sur 30 mètres linéaires pour du stationnement longitudinal ;
- Rue de la REPUBLIQUE,
  - Rue MARCEAU,
  - Rue FLEURY,
  - Rue de la CAMILLE,
  - Rue Etienne DOLET,
  - Rue Clément DESORMES,
  - Rue de la SARRA,
  - Avenue du BOIS

**Du lundi 28 février 2011 au vendredi 03 mai 2011.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**Circulation** : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite, dans la/les voie(s) de circulation concernée(s) par les travaux,
- Lors de la mise en place d'une déviation, celle-ci sera mise en place par le pétitionnaire et à ses frais, en empruntant les rues adjacentes,
- Suivant la configuration des lieux, un alternat par feu tricolore, par panneaux ou manuel pourra être mis en place,
- Dans le cas où une rue en sens unique devient barrée à la circulation, celle-ci sera mise en double sens à chaque extrémité uniquement pour les riverains et les véhicules de service public,
- Les voies de circulations pourront être réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, un cheminement permanent d'une largeur minimale de 1,4 mètre pour les piétons devra être maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 2** : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5** : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6** : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 7** : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES :**

**RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 67**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **l'entreprise RANC ET GENEVOIS, 41 chemin du PRAS, 69350 LA MULATIERE**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

**Localisation :**

**Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée, côté Nord, devant le numéro 67 de la rue Pierre SEMARD, sur une longueur de 40 mètres ;

**Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera un portail situés ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras pleines ;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du vendredi 18 février 2011 au jeudi 31 mars 2011.**

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

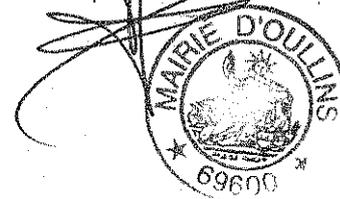
**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2011

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 131

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la demande de l'entreprise **Benelyon Sarl, 13 rue Emile ZOLA, 69002 Lyon**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de manutention, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- GRANDE RUE, devant le numéro 131, sur 15 mètres linéaires ;  
**Le jeudi 24 février 2011 de 05h00 à 09h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2011

**Christian AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**BOULEVARD DE L'YZERON**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint Genis-Laval;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, suivant l'avancement du chantier ;

- Boulevard de l'YZERON, entre le boulevard Emile ZOLA et la rue FERRER,

**Du mardi 22 février 2011 au vendredi 11 mars 2011.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite boulevard de l'YZERON, dans la/les voie(s) de circulation concernée(s) par les travaux,
- Une déviation sera mise en place par les rues adjacentes,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,

- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

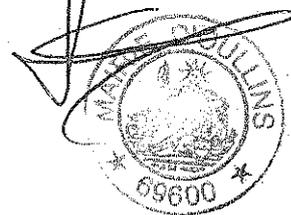
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FRANCISQUE JOMARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 Boulevard Yves FARGE, 69007 LYON 07;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, suivant l'avancement du chantier ;

- Boulevard du Général De GAULLE, sur 30 mètres linéaires au Nord et au Sud de la rue Francisque JOMARD,
- Rue Francisque JOMARD, sur 30 mètres linéaires à l'Est et à l'Ouest du boulevard du Général De GAULLE,

**Du lundi 28 février 2011 au vendredi 18 mars 2011.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite boulevard du Général De GAULLE, dans la/les voie(s) de circulation concernée(s) par les travaux,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

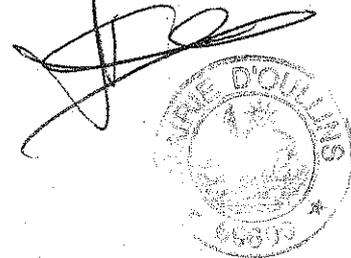
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE MARESCOT AU NUMERO 10**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **JEAN MACE DEMENAGEMENT, 54 avenue de Saxe, 69006 LYON ;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Marescot, des deux côtés, au droit du numéro 10, sur 25 mètres ;**

**Le jeudi 10 mars 2011 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, rue Marescot au droit du numéro 10, sur 15 mètres.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite,
- **La circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

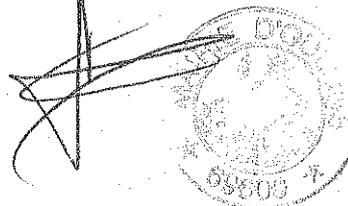
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE FLEURY AU NUMERO 39**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **CERTA, Beybleu, 01990 CHANEINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2 :** L'échafaudage sera situé :

- **Rue FLEURY, devant le numéro 39 ;  
Du lundi 24 janvier 2011 au vendredi 25 février 2011.**

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2 mètres**.

**ARTICLE 3 :** L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

**ARTICLE 4 :** Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 :** L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 9 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

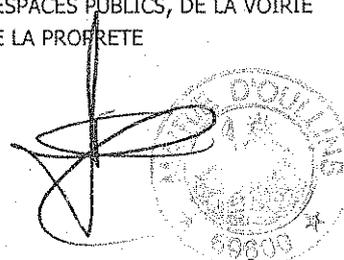
**ARTICLE 10 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 Février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU GRAND REVOYET AU NUMERO 28**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de monsieur **SONNIER Gilles, 28 rue du Grand REVOYET, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **livraison de béton par toupie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier le stationnement et la circulation se dérouleront de la façon suivante :

**Rue du Grand REVOYET, devant le numéro 28, sur 50 mètres :**

**- Le mercredi 2 mars 2011, de 7 heures 30 à 18 heures ;**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**Pendant la durée de l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur trottoir, Rue du Grand REVOYET, devant le numéro 28.**

**ARTICLE 2 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 7 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

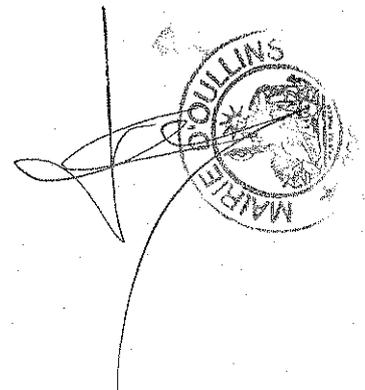
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DIDEROT AU NUMERO 27

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande du **PATRONAGE LAÏC D'OULLINS, 27 rue Diderot, 69600 Oullins**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **rue Diderot, côté Sud, au droit du numéro 27**, sur la totalité des places de l'aire de stationnement au droit du P.L.O.;

**Dimanche 08 mai 2011, de 06h00 à 21h30.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques de la mairie d'OULLINS** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE MERLO AU NUMERO 39

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de **Monsieur VINCENT Roger, 39 rue du Merlo, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), pour la pose d'une benne :

- Rue de Merlo au numéro 39, sur 10 mètres linéaires,

**Du vendredi 25 février 2011 au mardi 2 mars 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

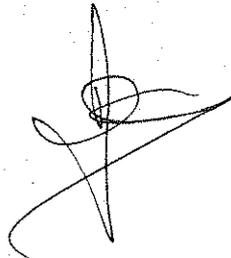
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 février 2011

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 168 – PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la demande de l'entreprise **PAULHAC, chemin de CHAPOLY, 69230 SAINT GENIS LAVAL**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de manutention, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- GRANDE RUE, devant le numéro 168, sur 10 mètres linéaires ;  
**Du vendredi 25 février 2011 au jeudi 03 mars.**
- Place DE LATTRE DE TASSIGNY, pour un véhicule dont le PTAC est inférieur à 3,5T,  
**Du mercredi 23 février 2011 au jeudi 03 mars.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

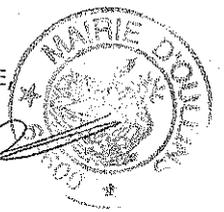
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 février 2011

**Christian AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**GRANDE RUE AU NUMERO 193**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise KIZILTOPRAK pour le compte de Monsieur DUSSEAU Olivier 193 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- GRANDE RUE, au numéro 193, 69600 Oullins,

**Du mercredi 2 mars 2011 au mercredi 16 mars 2011 inclus.**

**ARTICLE 2** : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **8 mètres**.

**ARTICLE 3** : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

**ARTICLE 4** : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

**ARTICLE 6** : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 8** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 9**: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 10** : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

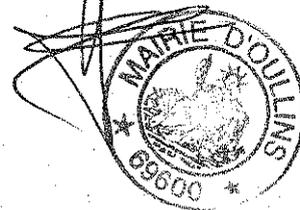
**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, du pétitionnaire, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**GRANDE RUE AU NUMERO 150**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise EG Rénov'Bat, 59 Quai Claude BERNARD, 38200 VIENNE**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- GRANDE RUE, au numéro 150, 69600 Oullins,

**Du mardi 8 mars 2011 au mardi 15 mars 2011 inclus.**

**ARTICLE 2** : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **6 mètres**.

**ARTICLE 3** : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

**ARTICLE 4** : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

**ARTICLE 6** : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 8** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 9** : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 10** : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, du pétitionnaire, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 150

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **EG Renov'Bat, 59 Quai Claude BERNARD, 38200 VIENNE**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de rénovation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- GRANDE RUE, en face du numéro 150, sur 5 mètres linéaires ;

**Du mardi 8 mars 2011 au mardi 15 mars 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 février 2011

**Christian AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE JACQUARD AU NUMERO 2**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise FOLGHERA et BELAY, 107 avenue Paul MARCELLIN, 69120 VAULX EN VELIN**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage

- Rue JACQUARD, au numéro 2,

**Du mercredi 2 mars 2011 au samedi 2 avril 2011 inclus.**

**ARTICLE 2** : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

**ARTICLE 3** : Le passage des piétons se fera sous plâtelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

**ARTICLE 4** : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

**ARTICLE 6 :** L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 9:** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 10 :** Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, du pétitionnaire, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PERRON AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur Olivier VALERO, Impasse de la GARENNE, 38290 SATOLAS ET BANCE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, devant le numéro 2**, sur une place;

**Du lundi 28 février 2011 au samedi 30 avril 2011, de 07h00 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE JABOULAY AU NUMERO 9**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SAS GERMAIN Henri, 15 rue Marius BERLIET, 69380 CHAZAY D'AZERGUES;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **refection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), pour la pose d'une benne ;

- Rue JABOULAY, devant le numéro 9, sur 20 mètres linéaires,

**Du samedi 19 février 2011 à 07h00 au samedi 19 mars 2011 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Cet échafaudage sera autorisé devant le numéro 9 de la rue JABOULAY sur une longueur de 3 mètres

- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

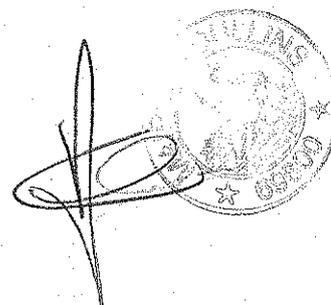
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

CHEMIN DES CHASSAGNES EN FACE DU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **ICADE, 78 rue de la VILETTE, 69425 Lyon cedex 03**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin des CHASSAGNES, en face du numéro 4**, sur trois places;

**Du lundi 9 mai 2011 au jeudi 30 juin 2011, de 07h00 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PERRON AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Madame VIVRAN Monique, 8 bis rue du PERRON, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre la réalisation d'un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue du PERRON, devant le numéro 2, sur 10 mètres linéaires ;  
**Le samedi 14 mai 2011, de 8h00 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

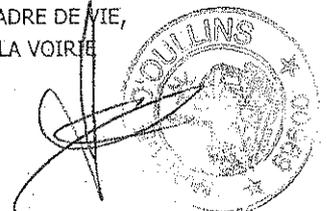
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**SQUARE DE LA SARRA**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **LA VILLE OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de mise en paillage, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **SQUARE DE LA SARRA, entre la rue du Petit Revoyet et la rue du Grand Revoyet ;  
Le jeudi 10 mars 2011 de 8 heures à 12 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

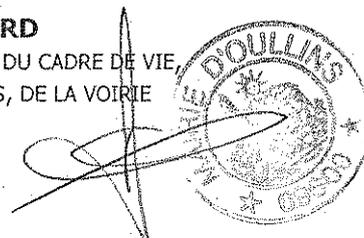
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**BOULEVARD DE L'EUROPE FACE AUX NUMEROS 37 ET 36**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **LA VILLE OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de mise en paillage, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **BOULEVARD DE L'EUROPE FACE AUX NUMEROS 37 ET 36 ;  
Le mercredi 23 mars 2011 de 8 heures à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **JMT Chape, Z.A. Les Deux Vallées, 69670 VAUGNERAY**, pour le compte de Monsieur MOLINS, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de coulage de chape liquide, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 7, sur 25 mètres linéaires ;  
**Le vendredi 4 mars 2011, de 07h30 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**GRANDE RUE AU NUMERO 132**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ROMANO MACONNERIE, 11 rue Louis Aulagne, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- GRANDE RUE, au numéro 132, 69600 Oullins,

**Du lundi 7 mars 2011 au lundi 21 mars 2011 inclus.**

**ARTICLE 2 :** L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **14 mètres**.

**ARTICLE 3 :** Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

**ARTICLE 4 :** Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 :** L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8** : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 9** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

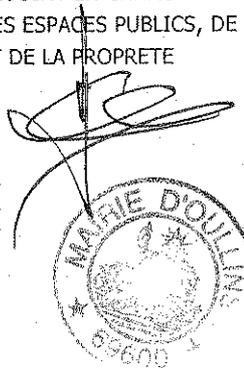
**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, du pétitionnaire, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN JAURES DU NUMERO 8 AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **BEYLAT, Parc d'activité "La Batonne", RD 315, 69390 MILLERY ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de renforcement d'un pignon de maison** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Avenue Jean Jaurès, du numéro 8 au numéro 12, des deux côtés, sur 20 mètres linéaires,

**Du jeudi 3 mars 2011 au vendredi 4 mars 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation sera mis en place par panneau B15 C18, si nécessaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

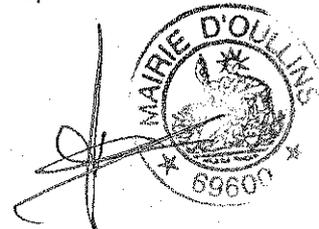
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE LAFAYETTE AU NUMERO 32**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SPIE, Parc du moulin à vent, 33 rue du Docteur LEVY – BAT 24, 69693 VENISSIEUX Cedex,**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection d'une chambre France Telecom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires, ,

- Rue LAFAYETTE, au droit du numéro 32,

**Du lundi 7 mars 2011 à 07h00 au samedi 12 mars 2011 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Lors des travaux sur trottoir, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire. Dans le cas contraire, un cheminement piétons d'au moins 1,5 mètre devra être maintenu,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

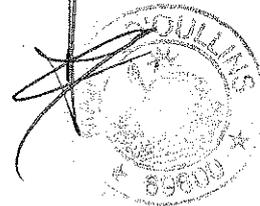
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 121

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **FONTAINE Déménagements, 30 rue Tronchet, 87 rue Duguesclin, 69006 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 121 de la GRANDE RUE, sur 20 mètres ;  
**Le mercredi 9 mars de 7 heures à 19 heures.**

**ARTICLE 2 :** Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

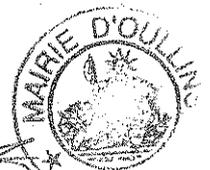
**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**GRANDE RUE AU NUMERO 115**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de la **Entreprise GERARD MURE, 41 route de la Libération, 69110 STE FOY LES LYON**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2 :** L échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 115 ;

**Du samedi 26 février 2011 au mardi 1<sup>er</sup> mars 2011.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11,50 mètres**.

**ARTICLE 3** : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

**ARTICLE 4** : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8** : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

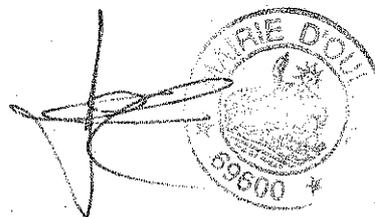
**ARTICLE 9** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 10** : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 janvier 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE FLEURY AU NUMERO 39**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise CERTA, Beybleu, 01990 CHANEINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2 :** L'échafaudage sera situé :

- **Rue FLEURY, devant le numéro 39 ;**  
**Du samedi 26 février 2011 au vendredi 11 mars 2011.**

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2 mètres**.

**ARTICLE 3 :** L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

**ARTICLE 4 :** Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 :** L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

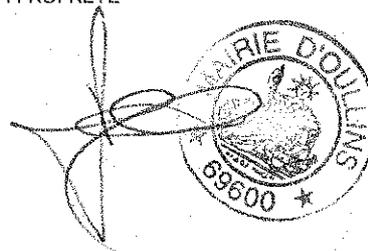
**ARTICLE 9 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 10 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 Février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PERRON AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur Olivier VALERO, Impasse de la GARENNE, 38290 SATOLAS ET BANCE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, devant le numéro 2, sur une place;**  
**Du lundi 28 février 2011 au vendredi 29 avril 2011, de 07h00 à 19h00,**  
**Sauf les samedis et dimanches.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

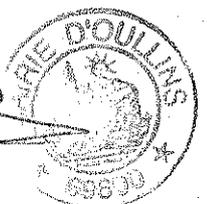
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PERRON AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Madame BABIN Clotilde, 8 rue du Perron, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, devant le numéro 2, sur 10 mètres;  
Le samedi 5 mars 2011, de 10h30 à 18h30.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 février 2011

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIETE

